

L'AMERIQUE CENTRALE ET L'AMERIQUE DU SUD  
TERRES D'ELECTION DES INTERVENTIONS  
PACIFICATRICES DU SAINT-SIÈGE  
DE LEON XIII À BENOÎT XV?\*

POR

JEAN-MARC TICCHI

*Doctor en Historia*

RESUMEN

Después de la entrada de los italianos en Roma la Santa Sede quedó liberada del peso de la soberanía territorial. Pudo participar entonces en el orden internacional. Intervino en numerosos proyectos de mediación entre distintos estados durante el pontificado de León XIII.

El Papa tuvo gran prestigio en el terreno de la pacificación internacional como alta autoridad moral. El Caribe y América Latina fueron campos privilegiados de su actuación, que continuó en los pontificados de Pío X y Benedicto XV para buscar la paz durante la I Guerra Mundial.

**PALABRAS CLAVE:** Papa, paz, arbitraje, Santa Sede, Carolinas, Cuba, Panamá, León XIII, Pío X, Benedicto XV, Derecho internacional.

ABSTRACT

After the entrance of the italians in Rome, the Holy See was released of the weight of the territorial sovereignty. It could participate then in the international

---

\* Je remercie le professeur Antòn Pazos de l'invitation à rédiger cet article qui présente une version remaniée et complétée par plusieurs éléments nouveaux des développements consacrés à l'Amérique latine dans une thèse soutenue à l'Université de Paris X Nanterre, sous la direction du professeur Philippe Levillain, publiée sous le titre *Aux frontières de la Paix. Bons offices, médiations, arbitrages du Saint-Siège (1878-1922)*, dans la Collection de l'Ecole française de Rome, 2002, 483 p.

order. Took part in numerous projects of mediation, arbitration and «bons offices» between different countries during the reign of the Pope Leo XIII (1878-1903).

The Pope had very great prestige in the land of the international pacification because his moral authority. The Caribbean and Latin America were privileged fields of their performance. The arbitration activity continued during the times of Pío X and Benedict XV until the I World War.

KEY WORDS: Pope, peace, arbitration, The Holy See, The Carolinas, Cuba, Panama, Leo XIII, Pius X, Benedict XV, international law.

Selon une formule du pontifical romain, le cardinal nouvellement élu pape devient, en accédant à la Chaire de Pierre<sup>\*\*</sup>: *Mundi magister Arbitrarius gentium*<sup>1</sup>. C'est, en effet, en ces termes éloquentes que le cérémonial grandiose de l'intronisation du pontife romain reconnaissait jusqu'à récemment sa mission de médiateur entre les peuples. Il est vrai que celle-ci avait connu de très grandes heures, que l'on pense aux interventions d'Innocent III au Moyen Âge ou encore à la bulle *Inter coetera* d'Alexandre VI (4 mai 1493) sur la limite entre les possessions espagnoles et portugaises en Amérique.

A l'époque contemporaine, on ne compte plus guère, dans le même registre, que l'intervention de Léon XIII entre l'Espagne et l'Allemagne pour trouver une issue pacifique au litige relatif aux îles Carolines (1885) la seule, à vrai dire, qui ait fait date dans l'histoire générale du XIX<sup>e</sup> siècle. La plupart des biographes de Léon XIII s'y réfèrent comme à un événement fondateur. Tout confirme l'importance de cet événement qui traduit alors le retour du Saint-Siège dans les relations internationales interétatiques quinze ans après la prise de Rome par les troupes italiennes, alors même que le pape se considère prisonnier au Vatican, *sub hostili potestatis*<sup>2</sup>. On s'accorde même à reconnaître à

<sup>\*\*</sup> Abréviations: AAM = Archives de l'archidiocèse de Saint Paul et Minneapolis; ASMAEI = Archivio storico del Ministero degli Affari esteri, Rome; ASV = Archivio Segreto Vaticano; CC = *La Civiltà Cattolica*; CP = correspondance politique; dél. ap. = délégué apostolique; MAEF = Ministère des Affaires étrangères français; MD = *Le Mémorial diplomatique*; OR = *L'Osservatore romano*; rap. = rapport; SPP = Serie Politica « P »; s. d. = sans date; s. pro. = sans numéro de *protocollo*; SS = Archivio della Segreteria di Stato, epoca moderna.

<sup>1</sup> Cf J. DOUMENJOU, *L'Europe et le Pape*, Toulouse- Paris, 1888, p. 55.

<sup>2</sup> Sur la médiation des Carolines, on verra, parmi les imprimés à caractère de sources, CC, s. 12, 1885, vol. 12, p. 216-217: «*Cronaca contemporanea*», «*Cose romane*», 08.10.1885, p. 370-372: «*Cose straniere*», 29.10.1885, «*Cose romane*», 12.11.1885; CC, s. 13, 1886, vol. 1, p. 95-96, «*Cronaca contemporanea, cose romane*», 22.12.1885, *ibid.* «*Cose straniere*» p. 111-113, «*Cose romane*», 28.01.1886; Justo P. PARRILLA, *Conflicto hispano-alemán. Descripción geografico-histórica de las islas Marianas y Carolinas, acompañada de una carta marítima del océano Pacífico*, Habana, 1885, 38 p. José Joaquim DA PEREIRA CALDAS *Ilhas Carolinas, conflicto hispano-alemão arbitrariamente solvido em Roma a 17 de dezembro de 1885 pelo papa Leão XIII em mediação diplomática entre os contendentes escolhida*, Porto, 1886, 29 p.; Enriquet TAVIEL DE ANDRADE *Historia del conflicto de*

cette médiation effectuée par le Saint-Siège à la demande de l'Allemagne, afin d'apaiser un conflit survenu avec l'Espagne au sujet de petites îles perdues dans l'Océan indien, un caractère véritablement inaugural. Dans l'instant, l'action de Léon XIII suscita d'ailleurs, outre la surprise de ses contemporains, la satisfaction des gouvernements européens puisqu'elle permit, selon toutes vraisemblances, d'éviter un renversement de la monarchie espagnole aux prises à des manifestations populaires dans les rues de Madrid où le pavillon du Reich fut alors brûlé en place publique. Plusieurs historiens s'accordent, en outre, pour y discerner les prémices de l'apurement du *Kulturkampf* en Allemagne et le rétablissement de relations diplomatiques sereines entre le Vatican et Berlin, conformément au grand dessein du pape Pecci. Pourtant, hormis cette date phare de l'histoire de la papauté contemporaine, l'action du Saint-Siège en matière de règlement pacifique des différends est méconnue, alors même que le corpus doctrinal sur les principes qui gouvernent la paix entre les Etats fut jalonné, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, de grands textes parmi lesquels ont retiendra, pour ne citer qu'elles, les encycliques *Praeclara gratulationis* de Léon XIII (1894), *Pacem Dei munus* de Benoît XV (1920), qui préfigurent la *Pacem in terris* publiée par Jean XXIII pendant la Guerre froide (1963).

La méconnaissance de cette activité patiente et durable de la papauté à la charnière des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle se fait également sentir à l'échelon de la Caraïbe et de l'Amérique du Sud. Il est patent que les nombreuses interventions du Saint-Siège dans les différends relatifs à cette aire n'ont pas suscité d'étude systématique non plus, au demeurant, que ses autres interventions, exception faite de la note pontificale du 1<sup>er</sup> août 1917 qui fit répandre des flots d'encre en deçà comme au delà du Rhin. On pourrait, en première analyse, en distinguer deux causes essentielles. L'orientation très européocentriste de l'histoire générale élaborée sur le vieux continent d'une part, laquelle fait, finalement, assez peu de cas des événements qui lui sont extérieurs dès lors qu'ils n'interfèrent pas avec la vie des Etats qui y sont situés et, d'autre part, le silence ou l'indifférence dont l'historiographie entoure souvent, sans que l'on

---

*las Carolinas; prueba del derecho de soberanía que sobre ellas posee España y demostración de la trascendencia que tiene la mediación del papa*, Madrid, 1886, 426 p., p. 273-285; Francisco COELLO DE PORTUGAL Y QUESADA *La question des Carolines*, Paris, 1887, 64 p.; Parmi les publications postérieures retenons Cristóbal ROBLES MUÑOZ, «El protocolo hispano alemán de 1885 sobre las Carolinas y las Palaos. El arbitraje de León XIII», dans *Missionaria hispánica*, n°123, 1986, p. 101-141; Ingrid SCHULZE, «El papel de la prensa española en el conflicto de las islas Carolinas» dans *Boletín de la real academia de la historia de Madrid*, t. CLXXXVI, cuaderno II, mayo-agosto 1989, p. 267-302; Maria Dolorès ELIZALDE PEREZ-GRUESO, *España en el Pacífico, La Colonia de las islas Carolinas*, Madrid, 1992, XXV-267 p.; Carlos CORRAL, Franco DIAZ DE CERIO, *La mediación de León XIII en el conflicto de las islas Carolinas*, Madrid, 1995, 254 p. et Jean-Marc TICCHI, *Aux frontières [...]*, op. cit., p. 61-116.

Entre Léon XIII y Pío X  
Hispania Sacra 56 (2004)

en comprenne véritablement la cause, les interventions du Saint-Siège, surtout lorsqu'elles ne prêtent en aucune façon le flanc à la critique, si l'on peut risquer cette observation incidente. Cette situation aboutit à favoriser la surinterprétation de certains événements lorsqu'ils sont placés sous les feux de l'actualité. Tel fut le cas de la médiation des Carolines précitée (1885) ou encore, près de cent ans plus tard, de celle relative au canal de Beagle, entre l'Argentine et le Chili, à laquelle le pape Jean-Paul II contribua au tout début de son pontificat (1979). Ces interprétations qui font litière de toute mise en perspective historique conduisent à oublier que le Saint-Siège est un acteur important des relations internationales dans lesquelles il évolue de pair avec les Etats territoriaux, même si le temps dans lequel se développe son action et les conséquences de celle-ci ne revêtent pas les mêmes caractères et ne reflètent pas la même préoccupation vis à vis de l'actualité que ceux qui inspirent la diplomatie étatique: ne prête-t-on pas à feu le cardinal Casaroli le mot selon lequel il travaillait «pour l'éternité» perspective qui a peu à voir, nous le reconnaissons volontiers, avec les préoccupations des Etats au sens du droit international public. Ce faisceau de raisons explique qu'entre 1878 et 1922, le Vatican, pour utiliser la métonymie qui assimile une colline de Rome et le sujet de droit international que constitue le Siège apostolique, ait agi plus de vingt fois pour tenter de résoudre pacifiquement un différend international, alors même que l'on n'évoque quasi exclusivement, en ce qui concerne cette période, que la médiation des Carolines précitée, ses bons offices déployés entre les Etats-Unis et l'Espagne au sujet de Cuba pour prévenir la guerre de 1898 et enfin la note de Benoît XV aux chefs des Etats belligérants du 1<sup>er</sup> août 1917.

Pour entrer plus avant dans notre sujet, il nous faut justifier les deux bornes chronologiques qui l'encadrent. Avant 1878, date de l'élection de Léon XIII, le Saint-Siège vit encore, malgré la chute de Rome, sous l'empire de la politique du cardinal Antonelli et de Pie IX, laquelle contribue à renforcer l'isolement de la papauté, de sorte qu'aucun Etat ne lui demande son intervention. En 1922 se conclut, avec la mort de Benoît XV, l'ère qui a vu aboutir un véritable mouvement de «réinsertion» du Saint-Siège dans le concert international et, en Italie même, ce qu'un auteur a appelé avec bonheur la «conciliation officieuse»<sup>3</sup> (*la conciliazione ufficioso*). S'y ajoute une circonstance technique pour qui souhaite travailler sur les sources: il n'est pas encore possible aujourd'hui de consulter, sauf dérogation, dans les archives du Saint-Siège, les documents postérieurs au 22 janvier de l'année qui marque la fin du pontificat de Giacomo Della Chiesa. En serrée entre ces deux limites, la période étudiée se caractérise, au demeurant, par sa grande unité humaine, puisque les collabo-

<sup>3</sup> Cf. Antonio SCOTTA [éd.], «*La Conciliazione ufficioso*». *Diario del barone Carlo Monti «incaricato d'affari» del governo italiano presso la Santa Sede. (1914-1922)*, Città del Vaticano, 1997, 2 vol.

rateurs de Léon XIII: Mariano Rampolla del Tindaro et Giacomo Della Chiesa mais aussi d'autres diplomates du Saint-Siège demeurent aux affaires, sauf exception. Au demeurant, notre recherche ne se sent pas prisonnière du calendrier et ne s'interdit ni les retours vers le passé, ni les *travellings* vers le futur.

Compte tenu du caractère confidentiel de plusieurs des initiatives du Saint-Siège, il apparaît utile de rassembler, dans le tableau ci-après, l'ensemble de ces interventions au titre de ce que la Charte des nations Unies de 1945 désignera, plus de vingt ans après le terme retenu pour ce travail, sous le nom désormais reçu de «règlement pacifique des différends». En outre, pour clarifier la périodisation de cet exposé et pour illustrer la part relative des interventions qui intéressent l'Amérique latine, on y a souligné celles qui la concernent plus spécifiquement, outre celles qui intéressent la Caraïbe. Sur cette base et pour la commodité de l'exposé, nous distinguerons entre les trois pontificats qui s'échelonnent de 1878 à 1903, avec Léon XIII pape Pecci de 1903 à 1914, sous Pie X-Mastai de 1903 à 1914 et enfin de 1914 à 1922, avec Benoît XV-Della Chiesa. Au plan sémantique, conformément au droit des gens, nous distinguerons les «bons offices» par lesquels un tiers donne des conseils à l'une ou l'autre des parties à un différend sans nécessairement obtenir leur consentement préalable, de la «médiation» constituée par l'intervention agréée par les parties pour favoriser la conciliation et résoudre pacifiquement un différend survenu entre elles, laquelle donne lieu à une proposition de solution qui n'a pas un caractère contraignant et enfin de l'«arbitrage international» entendu comme un véritable jugement une sentence qui, une fois prononcée, est obligatoire par elle-même pour les Etats qui s'y sont soumis par avance<sup>4</sup>.

Comment expliquer que du début des années 1890 à la mort de Benoît XV le Saint-Siège ait été à d'aussi nombreuses reprises appelé à statuer sur des différends intéressant l'Amérique Latine? La première raison tient à ce que cette partie du globe eut recours de façon privilégiée à l'arbitrage<sup>5</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle. L'intérêt de ses gouvernants pour cette procédure se manifesta lors de plusieurs conférences panaméricaines: la «conférence bolivarienne» qui réunit les représentants de huit Etats à Caracas en 1883, lesquels reconnurent l'arbitrage comme «le meilleur moyen de résoudre les conflits internationaux»<sup>6</sup>; la conférence de Washington (1890) qui définit l'arbitrage obligatoire, général et

<sup>4</sup> Cf. Jean ZAMFIRESCO, *De la médiation*, Paris, 1911, p. 8, 3-4,15-18.

<sup>5</sup> H. LA FONTAINE, *Pasicrisie internationale, histoire documentaire des arbitrages internationaux*, op. cit., p. VIII; William R. MANNING, *Arbitration treaties among the american nations to the year 1910*, New York, 1924, XXXIX-472 p. De 1800 à 1899, on compte 134 arbitrages en Amérique méridionale contre 90 en Europe, 6 en Afrique et 5 en Asie.

<sup>6</sup> J. M. YEPES, «Les conférences panaméricaines» dans *Philosophie du panaméricanisme et organisation de la paix*, op. cit., p. 100-102.

permanent «unique moyen de résoudre tous les conflits entre États américains» ou encore la conférence de Mexico (1901-1902) qui approuva notamment l'adhésion aux actes de la première conférence de La Haye. Constatant qu'au surplus de nombreux Etats avaient conclu des traités d'arbitrage, la doctrine internationaliste considérait cette procédure comme un véritable principe de droit américain<sup>7</sup>. Des considérations politiques et diplomatiques n'étaient —et nous abordons la seconde raison— enfin pas sans encourager les Etats à s'adresser à des juges indépendants. On retiendra en particulier l'hostilité des États-Unis à toute intervention européenne en Amérique, ce qu'un diplomate italien qualifiait d' «encombrante amitié»<sup>8</sup> (*ingombrante amicizia degli Stati Uniti*) qui favorisait leur immixtion dans les affaires d'Etats parmi lesquels cette attitude pouvait susciter quelque sentiment anti-américain. Il est, au surplus, remarquable que le Saint-Siège ait au début du pontificat de Léon XIII, considéré les Etats d'Amérique du Sud comme très proches de l'Espagne, ainsi que l'indiquait une lettre du pape à son nouveau secrétaire d'Etat du 15 juin 1887 qui, après avoir évoqué l'Autriche, la France puis l'Espagne, qui méritait le titre de «nation catholique» (*il titolo di nazione cattolica*) à cause de sa «foi inébranlable» (*fede inconcussa*) jugeait qu'à cause de ses «étroits rapports d'origine, de langue et de religion et la même fermeté dans la foi ancestrale qui unissent les populations d'Amérique du Sud à celle d'Espagne, nous invitent à ne pas les séparer dans l'attention particulière que nous leur consacrerons pour leur bien commun»<sup>9</sup>. (*le strette attinenze di origine, di lingua e di religione come ancora la fermezza medesima nell'avita fede, che uniscono alla spagnuola le popolazioni dell'America di mezzodì, Ci invitano a non disgiungerle nelle speciali cure che saremo per rivolgere del pari a comune loro vantaggio*).

#### LES INTERVENTIONS DE LÉON XIII: UN PHÉNOMÈNE INATTENDU

Le pontificat de Léon XIII constitue la période inaugurale du mouvement progressif qui aboutit au renforcement de l'activité pacificatrice du Siège apostolique. Mais pour lent qu'il ait été au cours des premières années de ce règne

<sup>7</sup> Cf. Descamps, p. 20. et Henry BONFILS, *Manuel de droit international public*, Paris, 1912, p. 598 et Gilbert APOLLIS, «La médiation internationale du pape Jean-Paul II dans l'affaire du canal de Beagle», dans *Le Saint Siège dans les relations internationales*, Actes du colloque organisé les 29 et 30 janvier 1988 à la faculté de droit et de science politique d'Aix en Provence, 1989, p. 333; Albert GUANI, «La solidarité internationale dans l'Amérique latine» dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, La Haye, 1925-III, t. 8 de la collection, p. 252 et suivantes.

<sup>8</sup> ASMAEI, SPP, b. 45, n. f., rap. ministre italien à Lima n°1147/181, 22.09.1905; et les observations du ministre italien à Lima après la crise de Panama ASMAEI, SPP, b. 45, n. f., rap. du n°1428/269, 30.09.1902.

<sup>9</sup> CC, 1887, s. 13, vol. VII, p. V.

qui en compte vingt cinq, ce processus tranche avec l'atonie observée auparavant. Ainsi, hormis une tentative lors de la guerre de cession aux États-Unis d'Amérique (1862)<sup>10</sup>, et une autre pour éviter le conflit franco-allemand de 1870<sup>11</sup> ne connaît-on pas de bons offices, de médiations ou de projets d'arbitrage sous le pontificat de Pie IX. Ceci s'explique aisément par les tensions dont la Question romaine fut à l'origine avant l'entrée des Italiens dans Rome. Après cet événement capital pour la conscience nationale italienne, le cours de la politique pontificale restant le même au cours des sept dernières années du pontificat de Pie IX, l'orientation du Saint-Siège dans les relations internationales poursuit sur la même lancée. Son sens ne change que lentement sous Léon XIII, bien que le nouveau pape ait fait sentir à de multiples reprises sa volonté de renouer le dialogue avec tous les États. Les sept premières années de pontificat sont pourtant, malgré les déclarations pontificales, caractérisées par la même atonie. Tout juste Mgr Mocenni, alors délégué apostolique en Bolivie, propose-t-il sans succès d'interposer ses bons offices afin de prévenir la guerre entre ce pays et le Chili en mars 1879<sup>12</sup>. La fréquence du recours au pape ne se fait véritablement sentir qu'à compter de la médiation des Carolines (1885). Moins de deux ans plus tard, on note en effet que le Saint-Siège envisage de lui-même une intervention analogue dans les affaires balkaniques puisqu'il effectue, par l'intermédiaire d'un prélat qui réside à Constantinople, des sondages auprès du Sultan afin de savoir si celui-ci serait hostile à une initiative pontificale dans la question de Bulgarie<sup>13</sup> en janvier 1887. Vient ensuite des rumeurs de médiation entre la France et l'Allemagne consécutives à la crise connue sous le nom d'«affaire Schnaëblé» (avril 1887), avatar du différend relatif à l'Alsace-Lorraine consécutif à la guerre de 1871, qui circulent dans la presse<sup>14</sup>. L'écho se fait bientôt sentir, en février 1888, d'une rumeur de médiation demandée par le Maroc au sujet de ses relations avec

<sup>10</sup> Le pape adressa une lettre aux archevêques de New-York et de la Nouvelle-Orléans leur demandant de favoriser la recherche de la paix avant d'évoquer l'éventualité d'une médiation pontificale entre les deux camps, cf. David ALVAREZ, «*The papacy in the diplomacy of the american civil war*», dans *The catholic historical review*, 1983, vol. LXIX, p. 227-248; A. C. F. BEALES, *The history of peace, a short account of the organised movement for international peace*, London, 1931, p. 187 et G. G. WYNNE, «*Diplomatici americani negli stati pontifici*» dans *Capitolium*, [Roma], t. 42, janvier 1967, p. 116.

<sup>11</sup> Cf. Pietro PIRRI, *Pio IX e Vittorio Emanuele II dal loro carteggio privato*, parte prima, t. 3, *La Questione romana, dalla convenzione di settembre alla caduta del potere temporale 1864-1870*, Roma, 1961, p. 231-285.

<sup>12</sup> ASV, arch. nunz. Bolivia, fasc. 6, fol. 150r, 151v, Hilarion Daza à Mario Mocenni, 13.03.1879.

<sup>13</sup> AES, Austria, fasc. 254, pos. 559, fol. 2r-3v, s. pro., dép. confidentielle de Mgr Azarian, Constantinople, 21.01.1887.

<sup>14</sup> *Le temps* [Paris], 04.04.1887, p. 2.

l'Espagne<sup>15</sup>. L'opinion publique est préparée au renforcement de l'activité de la papauté puisque la rumeur d'une intervention pontificale entre la Bolivie et le Paraguay au sujet des questions qui menacent de troubler la paix est signalée dans un journal madrilène en 1890<sup>16</sup>. Les années 1890 et 1893 sont d'ailleurs deux années «fastes» pour la diplomatie vaticane, marquées par les bons offices pontificaux déployés entre le Portugal et la Grande-Bretagne sur l'Afrique de l'Ouest, outre la désignation du pape comme arbitre entre le Portugal et la Belgique, pour la première puis, au cours de la seconde, par les bons offices entre France et Espagne sur le tarif douanier et ceux conduits entre France et Portugal sur la nationalisation d'investissements. S'y ajoute une rumeur de médiation entre la Chine et le Japon au sujet de la Corée en août et une demande d'intervention pontificale relative à la question arménienne émanant du Sultan de Constantinople, en décembre. La diplomatie pontificale ne chôme donc pas...

S'ouvre alors une période de cinq années au cours desquelles le Saint-Siège est pressenti ou conduit à contribuer à ajuster non moins de sept différends dans des affaires qui intéressent neuf Etats d'Amérique du Sud et de la Caraïbe: Chili, Pérou, Venezuela, Equateur, Haïti, Saint-Domingue, Brésil et Argentine sont concernés, outre trois Etats européens: la Grande Bretagne, la France et l'Espagne, sans compter les Etats-Unis, ainsi qu'il ressort du tableau suivant.

LES BONS OFFICES, MÉDIATIONS ET PROJETS D'ARBITRAGES DU SAINT-SIÈGE  
CONCERNANT L'AMÉRIQUE LATINE DE 1870 À 1922

- 1879 - mars, Mgr Mocenni propose sa médiation entre Bolivie et Chili.
- 1885 - octobre-décembre, médiation entre Allemagne et Espagne sur les Carolines.
- 1887 - janvier, rumeurs de médiation au sujet des affaires de Bulgarie.  
- avril, rumeurs de médiation entre la France et l'Allemagne.
- 1888 - février, rumeurs de médiation demandée par le Maroc.
- 1890 - mars, bons offices entre le Portugal et la Grande-Bretagne sur l'Afrique de l'Ouest.
- 1890 - décembre, le pape est désigné arbitre du différend entre le Portugal et la Belgique.
- 1893 - décembre, bons offices entre France et Espagne sur le tarif douanier.

<sup>15</sup> MAEF, CP, Rome, Saint-Siège, t. 1089, fol. 221r, tél. Béhaine n°13, 24.02.1888.

<sup>16</sup> THOLON (abbé) *Le sauveur de demain. Gloire et bienfait de la papauté pour le salut du monde*, Paris, 1890, p. 30.



- mars, bons offices entre France et Portugal sur la nationalisation d'investissements.
- juin, rumeur d'intervention du pape entre le Chili et le Pérou.
- août, rumeur de médiation entre la Chine et le Japon au sujet de la Corée.
- novembre, bons offices entre Venezuela et Grande-Bretagne.
- décembre, le sultan demande une intervention pontificale relative à la question arménienne.
- bons offices du nonce à Lima entre Équateur et Pérou.
- 1895 - mai, demande d'arbitrage d'Haïti et Saint-Domingue sur leur frontière.
- 1896 - février, visite de l'archevêque de Santiago du Chili à Buenos Aires attribuée à une initiative du pape.
- 1897 - janvier, Léon XIII est pressenti comme arbitre entre la France et le Brésil.
  - projet d'arbitrage pontifical dans la question entre la Grèce et la Turquie.
  - mars-avril, bons offices entre les États-Unis et l'Espagne sur Cuba.
- 1898 - intervention pour prévenir la guerre entre l'Espagne et les États-Unis
- 1899 - 29 mai, lettre du pape à la reine Wilhelmine à l'occasion de la Conférence de La Haye sur la paix.
- 1903-1904 - bons offices entre la Colombie et les États-Unis sur Panama.
- 1904-1909 - le nonce à Pétopolis préside le tribunal arbitral entre Brésil et Bolivie.
- 1905 - septembre, signature de deux traités désignant Pie X comme arbitre entre la Colombie et le Pérou.
- 1905-1910 - le nonce à Pétopolis préside le tribunal arbitral entre Brésil et Pérou.
- 1906 - juin, intervention de Pie X auprès de la Colombie pour le retrait de ses troupes du Putumayo.
- 1907 - seconde conférence de La Haye.
- 1910 - octobre, bons offices du Saint-Siège entre la Colombie et le Pérou.
- 1911 - juin, lettre de Pie X à Mgr Falconio sur les mouvements pacifistes.
  - décembre, refus du Saint-Siège d'interposer ses bons offices entre Colombie et Pérou.
- 1913-1914, 1916 - février, la Colombie demande les bons offices du Saint-Siège vis-à-vis du Pérou.
- 1917 - note pontificale du 1<sup>er</sup> août aux chefs des États belligérants.
- 1918 - la Bolivie souhaite un arbitrage du pape sur la question du Pacifique.
- 1920 - traité entre Haïti et Saint-Domingue désignant Benoît XV comme arbitre dans leur différend

Entre León XIII y Pío X  
Hispania Sacra 56 (2004)

La totalité de ces interventions concernent des questions frontalières, exception faite de celle menée pour obtenir une réparation afin de ménager l'honneur national du Pérou, à l'initiative du représentant du pape dans ce pays, que l'on examinera en premier lieu.

A la suite des réserves émises par le congrès péruvien sur la ratification d'un traité signé avec l'Équateur, les représentations péruviennes à Guayaquil et équatorienne à Lima furent attaquées, de sorte que le délégué apostolique, Mgr Macchi, proposa le 3 décembre 1893 au ministre allemand d'offrir de concert la double médiation du Saint-Siège et de l'Empire d'Allemagne avant d'adresser une proposition de médiation au Président péruvien<sup>17</sup>. Trois jours plus tard, le délégué équatorien et le représentant du Saint-Siège s'accordaient sur la forme des réparations réciproques mais le représentant allemand tint des propos sur chacun des deux États qui compromirent le déroulement de la médiation<sup>18</sup>. Cette initiative spontanée du délégué apostolique suscita les reproches de la Secrétairerie d'État qui lui demanda, le 21 décembre, d'interposer — officiellement cette fois — les bons offices de Léon XIII lui-même entre les deux gouvernements. Ceux-ci les acceptèrent<sup>19</sup> et convinrent, comme le proposait le délégué pontifical, d'une réparation réciproque puis, fin février 1894, d'un accord<sup>20</sup>.

Les autres interventions léoniennes concernent des litiges frontaliers. Rien d'étonnant à cela puisque, comme l'observe Michel Foucher, en Amérique latine, la détermination des frontières «dans des espaces peu peuplés, en toute méconnaissance des conditions géomorphologiques» était de nature à «alimenter d'interminables litiges de signification ponctuelle»<sup>21</sup>. Si les États en question choisirent de recourir au Saint-Siège c'est parce que la procédure arbitrale s'est peu à peu diffusée comme une alternative valable aux conflits armés. La meilleure preuve en est que quatorze des trente-huit lignes de frontières

<sup>17</sup> ASV, Perù, b. 26, fasc. 2, fol. 3r-v, pro. 5147/5148, Julio Salazar chef de la mission d'Équateur à Macchi, Lima, 23.11.93. fol. 10r, pro. 5187, Macchi au Président du Pérou, Lima, 08.12.93.

<sup>18</sup> *Ibidem*, fol. 13v, pro. 5199/290, Macchi à Rampolla, 11.12.93 et fol. 14v-15r, pro. 5199/290, Macchi, 11.12.1893.

<sup>19</sup> *Ibidem*, fol. 18r, pro. 5257, Macchi au Président du Chili, Lima 22 Xbre. 93; fol. 19r, pro. 5301, tél. du ministre des relations extérieures à Macchi, Guayaquil 02.01.94; *ibidem*, tél., pro. 5287, du Président de l'Équateur à Macchi, Guayaquil, 01.01.94.

<sup>20</sup> *Ibidem*, fol. 48r-51v, Macchi aux ministres des affaires étrangères de Quito et Lima, 23.01.94; fol. 62r, Macchi à Rampolla, Lima, 24.02.94. Cette intervention eut les faveurs de la presse aussi bien en Amérique du Sud qu'en Europe, cf. *ibidem*, fol. 91-92, *El diario judicial* [Lima] n°998, 02.03.94; fol. 93, *El globo* [Guayaquil] s. d.; fol. 102-105 *El peruano* [Lima], 02.03.94; fol. 106-107 *El diario judicial*, 04.07.94; fol. 97v, *Osservatore Romano*, 06.03.94 citant le *New York herald*, 05.03.1894. Cf également, en France dans *MD*, «Lettre du Saint-Siège», 03.02.1894 et *CC*, «Cronaca contemporanea, cose romane», 1<sup>er</sup>-15.03.1894, dans s. 15, 1894, vol. 10, p. 99.

<sup>21</sup> Michel FOUCHER, *Fronts et frontières. Un tour du monde géopolitique*, Paris, 1988, p. 112.

actuelles d'Amérique latine ont fait l'objet d'arbitrages<sup>22</sup>. En outre, les États sud-américains souffraient de la présence quelque peu étouffante des États-Unis d'Amérique dans la formation de leurs frontières, phénomène qui fut objectivement décisif puisque 46 % du kilométrage correspondant à celles-ci ont été fixés grâce à leur arbitrage<sup>23</sup>.

La première des médiations, qui inaugure une série d'intervention en matière de fixation de frontières survint, tel n'est pas le moins surprenant, entre la Grande-Bretagne et Venezuela (1894), précédant celles entre Haïti et Saint-Domingue (1895-1896) puis entre la France et les Pays-bas (1897), avant que la tentative lors de la crise de 1898 entre les États-Unis et l'Espagne ne clôturât cette première phase ascendante du pontificat léonien. Elle a ce trait commun avec celles qui intéressèrent la France, déjà évoquées, qu'elle resta quasiment confidentielle bien qu'elle ait concerné un litige qui revêtit une grande importance lorsque, peu de temps après, les États-Unis d'Amérique y prêtèrent intérêt, en application de la doctrine de Monroe. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle elle a fait l'objet d'une bibliographie assez dense<sup>24</sup>.

En mars 1891, un diplomate Vénézuélien demanda sans plus de suites au délégué apostolique à Bogota, Mgr Antonio Sabatucci, s'il pensait que le Saint-Siège serait disposé à rendre un arbitrage entre l'Angleterre et son pays dans un litige relatif à la frontière de l'Orénoque. En 1893, le Brésil et le Pérou intervinrent à leur tour, sans succès, auprès de la Grande Bretagne cette fois, pour un règlement amiable de la question<sup>25</sup>, bien que Caracas et Londres n'eussent plus de relations diplomatiques<sup>26</sup>. En revanche, celles entre la curie romaine et les autorités vénézuéliennes étaient bonnes, de sorte qu'en juin 1894, ce gouvernement demanda la médiation du Saint-Siège dans son différend avec Londres, en considérant que: «L'importance que la sagesse de Léon XIII a donné à l'interposition efficace de Sa Sainteté a conféré à la papauté dans les sphères de la diplomatie moderne, où l'on a vu Sa Sainteté trancher avec le jugement de la plus haute justice des questions épineuses et

<sup>22</sup> *ibidem*, p. 125.

<sup>23</sup> *ibidem*, p. 112, 116, 126.

<sup>24</sup> Cf. *Revue générale du droit international public*, n°8, (1901), p. 71-80; Gordon IRELAND, *Boundaries, possessions and conflicts in South America*, Cambridge, Massachussets, 1938, p. 230-243; ASV, SS, 1900, rub. 251, fasc. 1, fol. 93r, pro. 32614, 64 p.; *La questione anglo-venezuelana per la delimitazione dei confini territoriali della Guyana della repubblica di Venezuela e breve confutazione delle asserzioni del geografo prof. G. Cora della R. Univ. di Torino*, Roma, 1896, p. 47; fol. 104r, opuscule pro. 32614, *Lettera aperta al chiarissimo Sig. prof. Cora Guido*, Torino, Roma, 1896, 8 p.; fol. 105r, *La questione de frontières entre la Guyane britannique et le Venezuela*, pro. 30691, 47 p.

<sup>25</sup> ASV, SS, 1891, rub. 251, fasc. 1, fol. 61r-63r, pro. 1889, rap. Sabatucci n°23, 23.03.1891; G. IRELAND, *op. cit.* p. 234-235.

<sup>26</sup> ASMAEI, SPP, b. 291, n. f., rap. Magliano n°3/10, 08.01.1894.

extrêmement compliquées, et l'amour diligent que montre le chef de l'Église pour les peuples catholiques, tout donne à croire que la médiation du Vatican [...] rendra des bienfaits immédiats»<sup>27</sup>. Quelques semaines plus tard, Mgr Tonti vint conférer au Vatican, afin d'exposer la position vénézuélienne, avant de partir pour Londres<sup>28</sup>. De son côté, le secrétaire d'Etat de Léon XIII qui considérait les prétentions de Caracas comme «très modérées et très raisonnables» (*moderatissime e ragionevolissime*), chargea l'archevêque de Westminster de sonder le gouvernement britannique<sup>29</sup>. Celui-ci fit connaître, en octobre, que l'affaire pouvait se conclure positivement si le Venezuela acceptait de diminuer ses prétentions<sup>30</sup>.

Mgr Tonti se rendit donc au *Foreign office* —fait suffisamment rare pour être noté dans les annales des relations britannico-vaticanes, dans un Etat où la formule *no popery* fut longtemps plus qu'un slogan—, où il rencontra lord Kimberley, pour indiquer que Caracas consentirait à résoudre la question des frontières de l'Orénoque soit sur la base du droit, soit par l'intermédiaire d'une transaction. La seule condition posée par les Vénézuéliens était de ne pas perdre cette importante région qui constituait leur principale richesse. En réponse, Kimberley indiqua que son pays accepterait un arbitrage sur la partie du territoire de l'Orénoque que la Grande-Bretagne ne possédait pas mais qu'elle tenait à exercer sa souveraineté sur celle que Caracas lui contestait<sup>31</sup>: la tentative de Mgr Tonti avait donc fait long feu<sup>32</sup>. Malgré cet échec, l'intervention du prélat fut évoquée dans la presse européenne et jusqu'aux Etats-Unis<sup>33</sup>, le différend ne trouvant sa solution que lorsque, informé officiellement par un message du Président Cleveland du 17 décembre 1895, le Congrès des Etats-Unis, demanda la résolution du litige par un arbitrage<sup>34</sup> qui fut rendu, le 3 octobre 1899, par un tribunal placé sous l'autorité du grand jurisconsulte Martens<sup>35</sup>. La médiation des États-Unis avait mis en lumière leur «protectorat moral» sur le Venezuela, et leur avait permis d'affirmer la doctrine du monroïsme «renforcé».

<sup>27</sup> ASV, SS, 1900, rub. 251, fasc. 1, fol. 45v, Ezechiél Rojas à Tonti, 12.06.1894.

<sup>28</sup> ASV, SS, 1900, rub. 251, fasc. 1, fol. 4r, pro. 19696, Rampolla à Vaughan, 15.08.1894.

<sup>29</sup> ASV, SS, 1900, rub. 251, fasc. 1, fol. 4r, Rampolla à Vaughan, 15.08.1894.

<sup>30</sup> *Ibidem*, fol. 11r-v, pro. 21129, Vaughan à Rampolla, 01.10.1894; fol. 12r, pro. 21129, Ripon à Vaughan, 12.10.1898.

<sup>31</sup> ASV, SS, 1900, rub. 251, fasc. 1, fol. 34r-38r, s. p. Tonti à Rampolla, 20.11.1894.

<sup>32</sup> *Ibidem*, fol. 27r-v, pro. 21626, Vaughan à Rampolla, 05.12.1894.

<sup>33</sup> Cf. «*Cronaca contemporanea, cose varie*» 1<sup>er</sup>-15.12.1895, dans *CC*, s. 16, 1896, vol. 5, p. 126; (Anonyme) «*Lettre du Saint-Siège*», dans *MD*, t. 34, 19.01.1896, p. 38; ASV, SS, 1900, rub. 251, fasc. 1, fol. 76r, pro. 28187, tél. du directeur du *New York journal*, 28.12.1895 à Rampolla; fol. 77r, pro. 28187, tél., min. man. Della Chiesa, 30.12.1895.

<sup>34</sup> Charles CALVO, *Le droit international théorique et pratique*, t. VI, Paris, 1896, p. 325-326.

<sup>35</sup> Cf. Andrew Dickinson WHITE, *Autobiography*, ch. XXXIX, New York, The century, 1905, p. 157-170.

Le Saint-Siège était déjà, alors que le congrès des Etats-Unis souhaitait que le différend anglo-vénézuélien fût réglé par un moyen pacifique, saisi d'une demande d'arbitrage relative à l'île d'Haïti sur un autre litige frontalier consécutif à la sécession de Saint-Domingue en 1844<sup>36</sup>. Par un traité conclu, en 1874, les deux États étaient, en effet, convenus d'établir leurs frontières de la manière la plus conforme à l'équité et à leurs intérêts réciproques. L'article 4 de ce texte disposait que ses signataires s'engageaient à préciser, par un nouvel accord, le contenu de ses dispositions et que des commissaires seraient respectivement nommés à cet effet<sup>37</sup>. Pour les Haïtiens, ces dispositions reconnaissaient implicitement le *statu quo* existant au moment de leur signature tandis que d'après les Dominicains, on devait procéder à la démarcation de la frontière divisant l'île nonobstant l'état de fait observé en 1874. Face à ces positions diamétralement opposées, le délégué apostolique, Giulio Tonti suggérait, en mai 1895, que l'ensemble des difficultés juridiques résultant du traité soient soumises au Saint-Siège qui aurait proposé, tout au contraire, une solution pratique consistant en une transaction par laquelle la république d'Haïti aurait versé une indemnité à la république dominicaine qui aurait, pour sa part, renoncé en contrepartie à tout droit auquel elle pouvait prétendre sur le territoire en question<sup>38</sup>. Cette idée ayant été suggéré aux deux Etats, ceux-ci demandèrent, en mai 1895, à Léon XIII<sup>39</sup> d'interpréter l'article 4 précité<sup>40</sup>. Toutefois, la demande de Saint-Domingue était rédigée en termes généraux alors que celle d'Haïti mentionnait exclusivement l'interprétation du traité comme compétence de l'arbitre. La curie demanda et obtint du ministre haïtien près le Saint-Siège des assurances sur le fait qu'elle serait saisie, comme l'avait suggéré son envoyé, de l'ensemble du litige pour parvenir à une transaction<sup>41</sup>. Une commission cardinalice se réunit pour statuer sur l'opportunité, pour le Saint-Siège, d'accepter cet arbitrage. Considérant que la sentence serait respectée par les parties, le cardinal Rampolla qui, en qualité de nonce à Madrid, avait joué un

<sup>36</sup> Pour un exposé sur le différend frontalier, voir A. POUJOL, «Le différend entre Haïti et Saint-Domingue» dans *Revue Générale de Droit International Public*, t. 7, (1900), p. 437-501.

<sup>37</sup> AES, Haïti, 1896, pos. 95, fasc. 18, fol. 4v, rap. Tonti, 26.05.1895, article 4 du traité précité.

<sup>38</sup> *Ibidem*, fol. 6v, rap. Tonti, 26.05.1895, «[...] basandosi sulla oscurità dell'art.4 o anche prescindendo del tutto dal medesimo potrebbe risolvere la questione a mezzo di una transazione, cioè di una somma di danaro che la repubblica di Haïti verserebbe alla repubblica dominicana, la quale in cambio rinunzierebbe a qualsiasi diritto che potrebbe pretendere di avere sul territorio in questione.

<sup>39</sup> *Ibidem*, fol. 9r-12r, pro. 26303/5 rap. Tonti n°134, 12.05.1895, AES, Haïti, 1896, pos. 95, fasc. 19, *Mémoire de la république d'Haïti (1896)*, Paris, LVII-121 p.; fasc. 20, *Mémoire de la légation de la république dominicaine à Rome présenté à Sa Sainteté le grand pontife Léon XIII arbitre dans le différend existant entre la république dominicaine et celle d'Haïti*, Rome, 1896, 113 p.

<sup>40</sup> ASV, SS, 1902, rub. 251, fasc. 5, pro. 26025, fol. 23r-24v, Ulisse Heureaux Président de Saint-Domingue à Léon XIII, 15.05.1895; fol. 26r, Hyppolite, Président d'Haïti à Léon XIII, 13.05.1895.

<sup>41</sup> *Ibidem*, fol. 40r, pro. 26305, Rampolla à Tonti, 13.09.1895.

rôle déterminant dans la médiation des Carolines, dix ans plus tôt, indiquait pour sa part qu' «[...] il fa[llait] accepter une si noble charge avec plaisir et rapidité (avec empressement) cette affaire étant de nature à renforcer le renom du Saint-Siège. En effet, après la médiation des Carolines, l'idée de confier au Saint Père l'arbitrage général des grands différends entre gouvernements [avait fait] son chemin, et n'a[vait] pas été abandonnée [...] Du point de vue moral une telle fonction met[ait] en relief la grandeur du pape que le gouvernement italien cherch[ait] à abaisser.»<sup>42</sup> Aux yeux des cardinaux qui se fondaient sur les rapports du délégué apostolique, la question était essentiellement financière, Saint-Domingue semblant souhaiter une compensation matérielle sur le montant de laquelle le pape pourrait influencer.

Léon XIII ayant suivi leur avis il répondit officiellement aux chefs d'État dominicain et haïtien le 24 août 1895<sup>43</sup>. L'affaire, pour laquelle on avait jusqu'alors espéré une issue favorable, se compliqua lorsque Port-au-Prince désavoua son représentant à Rome, souhaitant que le pape se limite à interpréter l'article 4 du traité de 1874<sup>44</sup>. Réunie le 5 janvier 1896, la même commission cardinale estima, en conséquence, que ce revirement n'offrait pas une issue «honorable» (*onorevole*)<sup>45</sup> au pape car la charge d'interpréter le traité appartenait davantage à des «avocats civilistes» (*avvocati civili*) qu'au Souverain pontife, d'autant que quelle que soit la décision de Léon XIII, la question demeurerait pour l'essentiel irrésolue (*rimarrebbe sempre insoluto il modo sostanziale della questione*), de sorte que celui-ci agirait sans avoir auparavant la «certitude morale d'un heureux résultat» (*sicurezza morale di felice risultato*). Ils concluaient donc à la nécessité d'insister pour que le gouvernement d'Haïti rende sa demande semblable à celle du gouvernement de Saint-Domingue<sup>46</sup>.

En décembre 1896, un avocat à la Rote romaine fut interrogé pour savoir si «le renom et la dignité du Saint-Siège»<sup>47</sup> (*il decoro e la dignità della Santa Sede*) pouvaient s'accommoder d'un arbitrage restreint à l'interprétation du

<sup>42</sup> *Ibidem*, pro. 26026, fol. 35r-36r, «[...] bisogna accettare un tale nobile incarico con piacere e premura (avec empressement) [*sic*] tornando ciò a grande decoro della Santa Sede. Infatti dopo la mediazione delle Caroline si fece strada l'idea di rimettere al Santo Padre l'arbitrato generale delle grandi vertenze tra i governi; nè questa idea venne posta in disparte. [...] Dal punto di vista morale un tale officio mette in risalto la grandezza del papa che il governo d'Italia procura di abbassare».

<sup>43</sup> ASV, SS, 1902, rub. 251, fasc. 5, fol. 25r-v pro. 26025, Léon XIII à Heureaux; fol. 30r-v, pro. 26025, Léon XIII à Hyppolite.

<sup>44</sup> *Ibidem*, fasc. 18, fol. 15r-22r, rap. Tonti, n°146, 15.09.1895, fol. 15v.

<sup>45</sup> ASV, SS, 1902, rub. 251, fasc. 7, fol. 109r, séance du 05.01.1896, «onorevole».

<sup>46</sup> ASV, SS, 1902, rub. 251, fasc. 7, fol. 109r-110r, min. Rinaldini, compte rendu de la séance du 05.01.1896.

<sup>47</sup> ASV, SS, 1902, rub. 251, fasc. 7, fol. 161r, min. s. p. Tripepi, réunion des cardinaux, 28.05.1898 ; fasc. 6, fol. 60r, s. pro. impr., «*Arbitrato pontificio tra le repubbliche di San Domingo e di Haïti*» [signé, fol. 81r, Carlo Patriarca]

traité de 1874. Il considéra qu'aucun fait juridique n'ayant modifié l'acte du 3 juillet 1895 qui avait désigné le pape en qualité d'arbitre, sa sentence arbitrale, s'il l'avait rendue, aurait été nulle de droit si elle avait jugé l'ensemble du différend. La commission cardinalice réunie une nouvelle fois estima donc que cette procédure n'apportant pas la paix entre les deux États, le pontife ne pouvait statuer sur ce dossier en l'état<sup>48</sup>. C'est pourquoi la Secrétairerie d'État indiqua<sup>49</sup> aux gouvernements intéressés que le pape maintenait son acceptation de l'arbitrage entendu initialement, c'est à dire portant sur l'ensemble de la question. Ni les demandes des Dominicains, ni les efforts du délégué apostolique, ne parvinrent à infléchir la position haïtienne<sup>50</sup>, aussi Léon XIII différa-t-il *sine die* son acceptation en juin 1896<sup>51</sup> et ne rendit finalement pas d'arbitrage sur cette affaire qui semble avoir été soumise derechef à Benoît XV en 1920<sup>52</sup> avant d'être finalement résolue<sup>53</sup> par des traités frontaliers signés en 1929 et 1938.

Cet échec n'empêcha pas le Brésil de proposer à la France, en janvier 1897, de soumettre un arbitrage au pape au sujet d'un différend sur la frontière de la Guyane. Au cours des négociations qui avaient eu lieu en 1895 et 1896, entre Stephen Pichon, le ministre de France à Pétopolis et Evangelista de Castro Cerqueira, le ministre brésilien des Affaires étrangères, ceux-ci avaient envisagé successivement la Suisse, l'Espagne et la Suède comme des juges éventuels<sup>54</sup>. Au début de l'année 1897, le Brésil suggéra de recourir à Léon XIII dont la sentence lui paraissait «plus sûre d'une unanime approbation». Tout en ne manifestant pas d'opposition de principe, le plénipotentiaire français objecta que le pontife pourrait être gêné en qualité de protecteur des intérêts catholiques<sup>55</sup>. La presse relayait la nouvelle, *O pais* de Rio de Janeiro annonçant la désignation de Léon XIII. Bien que S. Pichon ait affirmé au chargé d'affaires du Saint-Siège au Brésil qu'il soutiendrait chaleureusement cette initiative, les États signèrent un traité du 10 avril 1897, qui remit le jugement

<sup>48</sup> ASV, SS, 1902, rub. 251, fasc. 7, fol. 81r, min. séance, 23.12.1896.

<sup>49</sup> *Ibidem*, fasc. 5, fol. 73r-v, pro. 30925, Della Chiesa à Delorme et D'Albemar, 31.05.1896.

<sup>50</sup> *Ibidem*, fol. 84r-85v, rap. s. pro., du dél. ap. à Port-au-Prince n°182, 12.07.1896.

<sup>51</sup> *Ibidem*, fasc. 18, fol. 27r-28r, pro. 31034, min. man. Della Chiesa à Tonti, 03.06.1896.

<sup>52</sup> A. M. STUYT, *Survey of international arbitration 1794-1938*, The Hague, 1938, p. 198, signale qu'un second traité de 1920 déféra la question à Benoît XV que nous n'avons pas trouvé dans les *Rubricelle* de l'ASV.

<sup>53</sup> Gilbert APOLLIS, «La médiation internationale du pape Jean-Paul II dans l'affaire du canal de Beagle», *op. cit.*, p. 333.

<sup>54</sup> Voir B. P. «L'arbitrage entre la France et le Brésil» dans *La nouvelle revue*, 01.01.1901, p. 103-110 et le texte du traité franco-brésilien du 10.04.1897, dans *MD*, 27.06.1897, p. 408-409; MAEF, nouvelle série, sous-série Brésil, n° 83, n. f., de la légation du Brésil à Paris, 04.09.1896.

<sup>55</sup> *Ibidem*, n. f., rap. Pichon n°2, 20.01.1897; *ibidem*, rap. Pichon, n°4, 07.02.1897.

de l'affaire au Président de la Confédération helvétique<sup>56</sup>. On ne saurait inférer de l'impossibilité de déférer au pape tant le litige relatif aux frontières de l'île d'Haïti que celui concernant le Brésil ni l'immobilisme de la curie romaine, ni l'opposition de l'opinion publique, comme allait le montrer son rôle dans la grande crise entre l'Espagne et les Etats-Unis lors de la guerre relative à Cuba: La papauté était bien soucieuse d'agir dans le concert international et répondait à une aspiration diffuse à l'arbitrage des différends.

Les bons offices du Saint-Siège dans la crise hispano-américaine de 1898 constituent le point d'aboutissement du mouvement en fonction duquel l'idée de confier au pape l'arbitrage des différends internationaux avait fait son chemin depuis la médiation des Carolines. Le conflit qui se dessinait entre l'Espagne et les Etats-Unis au sujet de Cuba était sans commune mesure avec ceux dans lesquels le pape Pecci avait été amené à intervenir<sup>57</sup>. Au surplus, la position du Saint-Siège demeurerait inconfortable: il aurait pu être taxé de parti pris puisqu'à la demande de la reine Marie-Christine d'Espagne, le pape avait adressé sa bénédiction<sup>58</sup> aux troupes partant pour Cuba le 15 août 1895. A contrario, on notera que le publiciste William Stead rédacteur de la célèbre *Review of reviews* avait recommandé un arbitrage pontifical dès la mi-mars 1898<sup>59</sup>. Craignant les conséquences d'une défaite sur la stabilité du régime espagnol, les puissances européennes avaient d'ailleurs aussi tenté d'obtenir un ajustement pacifique de la crise<sup>60</sup>. L'Autriche s'adressa au gouvernement fran-

<sup>56</sup> *Ibidem*, ASV, SS, 1897, rub. 251, fasc. unico, fol. 67r, pro. 36047, *O paiz*, Rio de Janeiro, [traduction] 20.01.1897; fol. 69v, rap. Giambattista Guidi, chargé d'affaires du Saint-Siège au Brésil, n°65, 28.01.1897; fol. 73r-74v, rap. Guidi, n°72, 11.04.1897; MAEF, nouvelle série, Sous-série Brésil, n° 83, n. f., annexe au rap. Pichon n°5, 15.02.1897.

<sup>57</sup> Cf. *Revue Générale du droit international public*, t. 5 (1898), p. 645-646, [article de L. LE FUR]. Alfred L. P. DENNIS, *Adventures in american diplomacy 1896-1906*, *op. cit.*, p. 63-100; Andrew WHITE, *Autobiography*, *op. cit.*, p. 157-170; Elbert BENTON, *International law and diplomacy of the Spanish-American War*, reprint ed. John Opkins, 1908, Gloucester Mass., 1968, 300 p.; Orestes FERRARA, *Tentativas de intervención europea en América 1896-1898*, La Habana, 1933, p. 133-147; bASV, SS, 1901, rub. 249, fasc. 5, fol. 82r-88v, texte imprimé du mémorandum espagnol du 18.04.1898; ASV, Washington, fasc. 25, vertenza spagnola a Cuba 1898-1899, fol. 104-111, «*Facts about Cuba*» Two speeches by Fidel G. Pierra; fol. 112, 28 p., n. f., «*Manifesto of the Cuban revolutionary party to the people of the USA*», 23.10.95; CC, s. 17, 1898, vol. 2, «*Cronaca contemporanea*», p. 349-353 «*Cose romane*», «*Cose straniere*», 08-28.04.1898, p. 365-369, 10-24.05.1898, p. 626-627, p. 632-636; Cristóbal ROBLES MUÑOZ, «*1898: La batalla por la paz, la mediación de León XIII entre España y Estados Unidos*», dans *Revista de Indias*, vol. XLVI, 1986, p. 247-289.

<sup>58</sup> ASV, SS, 1901, rub. 249, fasc. 3, fol. 10r, min. pro. 25786, man. Della Chiesa, le 13.08.1895; et fol. 11r, tél. pro. 25786, 15.08.1895 cf. Anatole FRANCE, *L'anneau d'améthyste*, dans *Oeuvres*, t. III, Paris, 1991, p. 96.

<sup>59</sup> ASV, SS, 1901, rub. 249, fasc. 7, fol. 3r, W. Stead à Rampolla, 15.03.1898.

<sup>60</sup> ASV, SS, 1901, rub. 249, fasc. 4, fol. 86r-87v, pro. 43749, rap. Emidio Taliani, nonce à Vienne n°559/1780, 21.04.1898, fol. 88r-v, pro. 43788, rap. Taliani n°565/1784, 28.04.1898.



çais et au roi d'Italie<sup>61</sup>, avant que l'Espagne ne sollicite ses bons offices<sup>62</sup>. Le Saint-Siège intervint donc avec l'entier soutien des membres du concert européen et notamment des gouvernements de Vienne et de Berlin qui envisagèrent de recourir à lui vu la tension des relations hispano-américaines. Pour les diplomates en poste à Madrid et notamment pour l'ambassadeur d'Autriche, seule l'«immense force morale du plus haut chef de l'Eglise» (*l'immensa forza morale del sommo gerarca della Chiesa*) pouvait «sauver l'Espagne des incalculables dommages d'une guerre en rendant en même temps un grand service à toutes les nations d'Europe» (*salvare la Spagna dagli incalcolabili disastri di una guerra, rendendo del pari un grande servizio a tutte le nazioni di Europa*)<sup>63</sup>. Selon l'Allemagne, un arbitrage pontifical était le meilleur moyen d'atténuer la responsabilité de l'Espagne dans la crise pour lui permettre de se débarrasser de l'île et de la dette qui s'y attachait. La France soutint également l'intervention du pape<sup>64</sup>, de sorte que Rampolla pouvait indiquer au nonce à Madrid, le 30 avril, «Sa majesté l'empereur d'Allemagne a suggéré avec l'acceptation [des puissances européennes] qu'un arbitrage du pape est opportun pour sauver la monarchie espagnole»<sup>65</sup> (*Sua Maestà l'imperatore di Germania [...] ha suggerito con accettazione [des puissances européennes] essere opportuno per salvare la monarchia di Spagna un arbitraggio del papa*), mais le nonce Nava essuya, sur ce point, un refus du gouvernement espagnol bien que le ministre américain à Madrid, Woodford, ait aussi suggéré une intervention du pape afin d'obtenir un armistice à Cuba<sup>66</sup>.

Le nonce à Madrid se heurtait de son côté à l'exigence de l'Espagne qui, en contrepartie de l'armistice, demandait le retrait de la flotte américaine. Le gouvernement espagnol n'était cependant pas insensible à l'éventualité d'une intervention pontificale. Il se déclarait disposé à accepter la médiation si elle était à coup sûr efficace, au grand dam du nonce qui ne pouvait pas donner d'assurances sur ce point. Cette prise de position espagnole provenait d'un malentendu, Madrid ayant supposé, bien à tort, que l'intervention du pape avait

<sup>61</sup> ASMAEI, SPP, b. 55, n. f., Francia 1899, dép. Tornielli, ambas. d'Italie à Paris, n°566/220, 10.03.1898. Sur l'attitude de l'Autriche, cf. [Gabriel ADRIÁNYI] *Friedrich Graf Revertera, Erinnerungen (1888-1901)* dans *Archivum historiae pontificiae* 10 (1972), p. 321.

<sup>62</sup> Tél. du ministre des affaires étrangères, Visconti Venosta, aux ambassadeurs d'Italie à Londres, Paris, Vienne, Pétersbourg et Washington, 27.03.1898, cf. *Documenti Diplomatici Italiani*, s. 3, vol. I, p. 300.

<sup>63</sup> ASV, SS, Madrid, n°628, fol. 19r, min. rap. Nava n°110, 08.04.1898.

<sup>64</sup> *German diplomatic documents*, p. 502, cités par Orestes FERRARA, *Tentativas de intervención europea en America 1896-1898, op. cit.*, p. 135-136; ASV, SS, 1901, rub. 249, fasc. 6, fol. 3r-v, Hanotaux à Poubelle, 06.04.1898; fasc. 6, fol. 52r-v, Della Chiesa à Nava, 30.03.1898; fol. 7r, tél. du nonce à Paris, 06.04.1898; ASV, Madrid, b. 628, fol. 267-268, Nava à Rampolla, 07.04.98.

<sup>65</sup> ASV, SS, 1901, rub. 249, fasc. 5, fol. 130r-v, réponse de Rampolla au ministre de Prusse et tél. au nonce à Madrid du 30.03.1898.

<sup>66</sup> ASV, SS, Madrid, n°628, fol. 16v-17v, min. rap. Nava n° 110, 08.04.1898.

été proposée par le Président Mac Kinley lui-même<sup>67</sup>. Mgr Nava prit argument de cet imbroglio pour ajourner la proposition de médiation pontificale, vu le refus du gouvernement espagnol d'accorder l'armistice<sup>68</sup>. Selon lui, si l'Espagne acceptait de soumettre l'affaire du Maine (le navire américain dont l'explosion était à l'origine du déclenchement de la guerre) à l'arbitrage, une sécession de l'île était, en revanche, inenvisageable<sup>69</sup>.

C'est dans ce contexte que le 2 avril 1898, la reine Marie-Christine demanda expressément une intervention pontificale pour éviter une guerre, suivie du gouvernement qui souhaitait que Léon XIII prenne une initiative spontanée<sup>70</sup>. Le lendemain, 3 avril, un télégramme du pape à la reine régente d'Espagne était libellé en ces termes: «Pour éviter une nouvelle effusion de sang et des conséquences désastreuses, et rendre plus facile la pacification de Cuba, poussé par un vif désir de paix propre à notre ministère apostolique, nous prions Votre Majesté de concéder l'armistice à l'île.» (*Ad evitare nuovo spargimento di sangue e disastrose conseguenze e rendere più facile pacificazione di Cuba mossi da vivo desiderio di pace proprio dell'apostolico nostro ministero preghiamo Vostra Maestà concedere armistizio all'isola.*)<sup>71</sup>. Bien loin d'être un arbitrage au sens juridique du terme, l'acte du pape s'inspirait de sa mission humanitaire, sans préjuger de l'issue du conflit.

Répondant au télégramme pontifical, les autorités espagnoles acceptèrent d'accorder une suspension d'armes, sous réserve du retrait de la flotte américaine<sup>72</sup>, tandis que le nonce recommandait au gouvernement de Madrid de mettre en avant les «conseils» (*consigli*) du pape pour préserver l'honneur de l'Espagne et justifier leur décision face à l'opinion publique. Le conseil des ministres espagnol fit d'ailleurs nommément référence à l'intervention pontificale lorsqu'il évoqua l'octroi de la suspension d'armes, le 9 avril 1898<sup>73</sup>. Ainsi, bien qu'elle n'ait pas permis de maintenir la paix, la démarche de Léon XIII fit l'objet de louanges, pour «la plus haute force morale du monde»<sup>74</sup>. *L'osserva-*

<sup>67</sup> ASV, Washington, fasc. 25, Vertenza spagnola a Cuba 1898-1899, fol. 29r, Rampolla à Martinelli, 05.04.98; ASV, SS, Madrid, n° 628, fol. 26r-27v, min. rap. Nava n° 111, 09.04.1898; fol. 28r, min. rap. Nava n° 111, 09.04.1898.

<sup>68</sup> *Ibidem*, fasc. 6, fol. 9r, tél. Nava, 09.04.1898.

<sup>69</sup> ASV, Madrid, b. 628, fol. 224-225, Nava à Rampolla, 31.03.98.

<sup>70</sup> ASV, SS, 1901, rub. 249, fasc. 5, fol. 144r, lettre de la reine au pape, 02.04.98; ASV, Madrid, b. 628, fol. 228-229, 230-231, Nava à Rampolla, 02.04.98.

<sup>71</sup> ASV, SS, 1901, rub. 249, fasc. 6, fol. 56r, min. man. tél. expédié le 3 avril 1898 à 11.53.

<sup>72</sup> ASV, Madrid, b. 628, fol. 236-237, Nava à Rampolla, 03.04.98 et fol. 239, Rampolla à Nava, 04.04.98.; ASV, Washington, fasc. 25, fol. 45r, Rampolla à Martinelli, 09.04.98.

<sup>73</sup> ASV, SS, Madrid, b. 628, fol. 20v, min. rap. Nava n°110, 08.04.1898, fol. 273r-v, Nava à Rampolla, 09.04.98.

<sup>74</sup> ASV, Madrid, b. 628, fol. 30v, min. rap. Nava n° 113, 13.04.1898.

*tore romano* publia les 12 et 13 avril 1898 les principaux documents la concernant, ainsi que, le 10 avril, un télégramme de remerciement adressé par l'empereur François-Joseph, outre plusieurs témoignages de gratitude français, allemand et russe envers le pape Pecci<sup>75</sup>. Avec l'intervention dans le conflit hispano-américain, la politique de Léon XIII atteint un sommet, notamment à cause du soutien apporté par les gouvernements européens. La meilleure preuve du succès remporté par l'autorité pontificale dans cette politique ambitieuse —qui concourt à sa légitimation diplomatique— au cours de cette première phase qui va de 1885 à 1898 consiste dans la multiplication des rumeurs qui la parsèment, évoquant des interventions plus ou moins fantaisistes du Saint-Siège, à l'instar de celle apparue, en juillet 1890, au sujet d'un hypothétique arbitrage pontifical relatif à un différend entre les États-Unis et l'Angleterre sur des droits de pêche dans le détroit de Behring<sup>76</sup>. Ce phénomène est patent au cours du pontificat léonien, où l'on attribue, en particulier, au pape une intervention fameuse, sensée avoir abouti à l'érection de la statue du Christ Andes, alors même que le pontife romain n'y avait pris qu'un part très indirecte, du fait de ses autres interventions pacificatrices. A cette époque en effet, l'Argentine et le Chili, s'opposaient déjà dans un conflit frontalier, si bien que lorsqu'en décembre 1895, Mgr Casanova, l'archevêque de Santiago se rendit à Buenos Aires pour conférer le pallium à Mgr Castellano, le nouvel archevêque, tous deux s'associèrent pour souhaiter publiquement le maintien de la paix. Selon le délégué apostolique «dix légations diplomatiques n'auraient pas atteint la centième partie de ce que l'accolade des deux prélats et leurs paroles ont obtenu en si peu de jours» (*dieci legazioni diplomatiche non avrebbero raggiunto la centesima parte di ciò che il pubblico abbraccio e la parola de' due metropolitani hanno ottenuto in così pochi giorni*)<sup>77</sup>. C'est alors qu'un diplomate argentin en poste à Madrid<sup>78</sup> recommanda l'envoi d'une lettre pontificale aux deux prélats, considérant qu'«en Amérique l'on a[avait] attribué l'initiative de cet important mouvement à Léon XIII, qui, en suggérant la visite avait tracé [leur] ligne de conduite», ce qui «s'accord[ait] logiquement avec les actes antérieurs du pape, dont la constante vigilance dans les affaires du monde et le sens politique, étonn[aient] même ses adversaires [...]» (*In America si è*

<sup>75</sup> ASV, SS, 1901, rub. 249, fasc. 3, fol. 164r; fasc. 6, fol. 110r; fasc. 3, fol. 165v-166r, *Osservatore Romano*, 21.04.1898 et 10.05.1898, ASV, SS, 1901, rub. 249, fasc. 5, fol. 104r, min. man. Della Chiesa, s. d., s. pro.

<sup>76</sup> *Il Paese* [Pérouse], n° 28 12 juillet 1890 reproduisant une information diffusée par *The Standard*.

<sup>77</sup> ASV, SS, 1899, rub. 251, fasc. 1, fol. 3r-4v, pro. 28643, rap. Giuseppe arc. d'Amasea n°7617/434, Lima 14.12.1895.

<sup>78</sup> Cf pour le texte du mémorandum adressé au nonce par Vicente Quesada. Cf. Bruno CAYETANO, «*León XIII y el conflicto argentino*» dans *Investigaciones y ensayos*, [Buenos Aires], t. 26, enero-junio 1979, p. 491-515.

*attribuita l'iniziativa di questo importante movimento a Leone XIII, che insinuando la visita, ha dato la linea di condotta ai due prelati. [il che] si accorda con gli antecedenti del Santo Padre, la cui costante vigilanza negli affari del mondo e penetrazione politica, meraviglia anche gli avversarii*<sup>79</sup>. Le pape fit, en conséquence, parvenir deux missives aux archevêques —dont la presse se fit abondamment l'écho— pour les féliciter de leur action<sup>80</sup>. Du fait de cette initiative il fut retenu après coup dans l'opinion publique comme l'initiateur de ce geste des deux prélats, à tel point que le Sénat du Brésil vota un ordre du jour pour l'en féliciter<sup>81</sup> tandis que la presse s'en faisait l'écho jusqu'en France<sup>82</sup>. *L'osservatore romano* ayant accredité sans réserves cette thèse, ainsi naquit la tradition en vertu de laquelle l'érection de la statue du Christ des Andes est attribuée à l'intervention de Léon XIII.

Ce mouvement ascendant, marqué par une accélération de la fréquence des recours au pape, tout spécialement en Amérique latine renforça le Saint-Siège dans la conviction qu'il avait un rôle important à jouer dans la pacification des relations internationales, lui qui allait recevoir, peu de mois plus tard, la circulaire «Mouraviev» lui transmettant le programme de la grande conférence sur la paix réunie à l'instigation de la Russie à La Haye en 1899. Le pape ne put, à son très grand dam, envoyer de représentant à cette conférence car l'Italie mit son veto à une telle intervention, craignant que la papauté ne soulève la Question romaine. Malgré cet échec important pour la politique du pape Pecci, le principal résultat de la multiplication des interventions du pape en Amérique latine est donc d'avoir attesté dans l'opinion publique internationale, par le canal de la presse, de l'intérêt que pouvait représenter pour les Etats l'intervention du Siège apostolique, non pas spécifiquement au titre de sa mission religieuse, mais surtout en qualité de très haute autorité morale aux recommandations de laquelle ils pouvaient se ranger sans déroger. L'accession à la Chaire de Pierre, en août 1903, d'un homme étranger au sérail diplomatique allait-elle infléchir ce mouvement?

<sup>79</sup> ASV, SS, 1899, rub. 251, fasc. 1, fol. 7r-8v.

<sup>80</sup> ASV, SS, 1899, rub. 251, fasc. 1, fol. 25r-v, pro. 29221, min. à Castellano, 25.02.1896, transmission de l'autographe du pape qui félicite l'archevêque de son action en faveur de la paix; fol. 26r, pro. 29180, *idem* à Casanova.

<sup>81</sup> ASV, SS, 1899, rub. 251, fasc. 1, fol. 39r, pro. 31044, Guidi à Rampolla, Petropolis, 01.06.1896; fol. 46r, pro. 31492, note verbale de la légation du Brésil près le Saint-Siège, 24.06.1896; fol. 49r-50r, pro. 33047, chargé d'affaire du Saint-Siège à Pétropolis n° 34, à Rampolla, 02.06.1896.

<sup>82</sup> DELFICO, «*Lettre du Saint-Siège*», dans *MD*, 14.06.1896, t. 34, p. 374.

## PIE X: «ARBITRE DE L'AMÉRIQUE LATINE»?

Après la disparition de Léon XIII, en juillet 1903, le phénomène de recours au Saint-Siège se concentra sur l'Amérique latine où ses interventions concernent six États: Colombie, Pérou, Brésil, Bolivie et États Unis. Ces initiatives —d'autant plus notables que l'activité arbitrale du Siège apostolique se tarit en Europe— sont toutes relatives à des litiges territoriaux et frontaliers et débouchent parfois, au terme d'une longue procédure, sur un franc succès à tel point que l'on pourrait se risquer à dire que Pie X fut bien l'arbitre de l'Amérique latine. Pourtant ni l'expérience personnelle de Giuseppe Sarto, ni le caractère de Pie X ne l'inclinaient à manifester la même volonté que son prédécesseur de faire du Saint-Siège l'un des acteurs majeurs des relations internationales<sup>83</sup>. Parmi les interventions qui eurent lieu en son nom, l'historiographie n'a guère retenu que celle obtenue par l'intermédiaire du nonce présidant les tribunaux arbitraux sur l'Acre, outre la publication d'une lettre à Mgr Falconio sur la paix en Amérique latine (1911), la déclaration consistoriale du 25 mai 1914 sur la paix et enfin des efforts pour prévenir la première guerre mondiale<sup>84</sup>. D'importantes interventions demeurent toutefois méconnues, à l'instar des médiations entre la Colombie et les États-Unis au sujet de Panama et entre la Colombie et le Pérou sur la région du Putumayo.

En outre, à plusieurs reprises, les représentants du pape proposèrent sa médiation entre des États, à l'instar du délégué apostolique au Costa Rica qui suggéra une intervention entre le Nicaragua, le Honduras et le Guatemala, en 1909 ou encore du délégué apostolique au Pérou et en Bolivie, qui souhaitait favoriser la conclusion d'un traité d'arbitrage désignant le pape comme juge, ce qui aurait au surplus contribué à «consolider toujours davantage la person-

<sup>83</sup> Cf. Y. de LA BRIÈRE, *Cours sténographié. L'Église catholique et la pacification internationale, au cours du dernier demi-siècle. Mardi 24 février 1932, 3<sup>e</sup> leçon*, Paris, p. 65; Alberto Maria GHISALBERTI, «Pio X» in *Enciclopedia italiana*, éd. 1949, t. XXVII, p. 322; Carlo FALCONI, *I papi del ventesimo secolo*, Milano, 1967, p. 109; Ferdinando PROCACCINI *La Pontificia accademia dei nobili ecclesiastici*, Città del Vaticano, 1951, p. 93-94; Roger AUBERT, «Pio X tra restaurazione e riforma», *op. cit.*, p. 109.

<sup>84</sup> Y. de LA BRIÈRE, *Cours sténographié. [...] 3<sup>e</sup> leçon, op. cit.*, p. 78-85. Selon les mémoires de Carlo Monti, le chargé d'affaires officieux de l'Italie auprès du Saint-Siège de 1914 à 1922, lorsque l'on présenta à Benoît XV, le 24 mai 1916, un projet de monument funéraire de Pie X, celui-ci ne lui plut pas car «il modello al quale si è ispirato l'artista, facendo il papa in piedi colle mani in alto, come offrentesi in olocausto, non è esatto, perchè il santo suo predecessore è scomparso in seguito ad una malattia della quale aveva avuto da tempo precedenti attacchi; eppoi se anche fosse, il richiamo non sarebbe veramente verso il defunto pontifice, perchè pur troppo il suo sacrificio non sarebbe stato pur troppo esaudito.», cf. [Antonio SCOTTÀ] *La conciliazione ufficiosa. Diario del barone Carlo Monti «incaricato d'affari» del governo italiano presso la Santa Sede (1914 1922)*, Città del Vaticano, 1997, t. 1, p. 375.

nalité internationale du Saint-Siège»<sup>85</sup> (*consolidare sempre più la personalità internazionale della Santa Sede*) vis-à-vis des Etats auprès desquels il était accrédité. Du côté du Vatican, on ne méconnaissait donc nullement —et nous en donnerons d'autres témoignages ci-après— l'opportunité d'intervenir dans des conflits internationaux conformément à la nature pacificatrice du ministère apostolique, tout en retirant d'immenses retombées dans l'opinion publique de tous les Etats, quelle que fût la confession de la majorité de leur population. Au surplus, l'orientation des esprits en Amérique latine demeurait favorable à la pratique de l'arbitrage, comme le notait, en octobre 1911 Mgr Ragonesi le délégué apostolique en Colombie en rédigeant un avant-projet de lettre pontificale sur la paix destinée aux archevêques du sous-continent dans la dernière partie de laquelle il évoquait l'arbitrage des conflits internationaux et l'utilité du concours du Saint-Siège en la matière<sup>86</sup>.

Première entre toute l'intervention du pontificat de Pie X, c'est à son action en faveur de la Colombie au sujet de Panama que nous nous intéresserons, tout d'abord. Ayant ressenti l'utilité d'une liaison maritime entre l'Atlantique et le Pacifique lors de la guerre de 1898, les États-Unis favorisèrent la sécession de Panama hors de la Colombie. Cet événement suscita une telle crise dans ce pays que l'archevêque de Bogota saisit le cardinal Gibbons, primat des États-Unis<sup>87</sup>. De son côté, le cardinal Merry del Val, nouveau secrétaire d'Etat, indiqua au délégué apostolique à Washington, Mgr Diomedede Falconio, que le pape était prêt à contribuer à maintenir une paix honorable<sup>88</sup>, considérant, au surplus, que la Colombie pourrait accepter d'accorder des concessions importantes, en se conformant à un arbitrage, car d'après le représentant de la Colombie près le Saint-Siège «[...] Si les États-Unis suivaient l'exemple de Bismarck dans la question des Carolines et remettaient le différend au Saint-Siège en indiquant au préalable les limites des concessions qui leur étaient possibles, on aurait peut-être pu atteindre une solution satisfaisante sans effusion de sang.»<sup>89</sup> (*Qualora Stati Uniti seguendo esempio Bismarck nella questione delle Caroline rimettesse vertenza alla Santa Sede dichiarando previamente limiti delle sue concessioni possibili forse si potrebbe raggiungere soluzione soddisfacente agli Stati Uniti senza spargimento di sangue*).

<sup>85</sup> AES, Bolivia pos. 271-276, fasc. 47, fol. 72r-73r, s. pro., rap. dél. ap. au Pérou et Bolivie, Angelo Dolci, n° 194, 28.07.1908.

<sup>86</sup> ASV, SS, 1912, rub. 251, fasc. 1, fol. 86r-87v. Cette initiative resta sans lendemain eu égard à ce que la curie considéra, par la voix du cardinal Vivés y Tuto, comme trop utopique, cf. *Ibidem*, fol. 76r, pro. 58050, s.d.

<sup>87</sup> AAB, série «Gibbons» RG. I. 9. 100. U. 4., à Gibbons, 24.11.1903.

<sup>88</sup> ASV, SS, 1904, rub. 280, fasc. 1, fol. 140r, pro. 2408, tél. Della Chiesa à Falconio, 27.11.1903.

<sup>89</sup> *Ibidem*, fol. 142r-v, pro. 2461, tél. Merry del Val à Falconio.

L'idée du secrétaire d'Etat était que le Saint-Siège facilite un accord avant que le jugement de l'affaire ne soit soumis au tribunal arbitral de La Haye<sup>90</sup>. Reçu par le Président Théodore Roosevelt, en janvier 1904, Mgr Falconio insista sur l'influence de la papauté, bien connue de la Maison Blanche puisqu'elle l'avait expérimentée aux Philippines<sup>91</sup>. Le président américain lui demanda de désigner un prélat panaméen pour encourager sur place l'opinion publique à la paix. Après que le secrétaire d'Etat lui eut proposé de confier la mission à l'évêque de Panama ou au délégué apostolique à Lima<sup>92</sup>, Roosevelt, suggéra de différer une intervention ecclésiastique à Panama. Il est vrai que le gouvernement du nouvel Etat n'avait pas reconnu le catholicisme comme religion d'Etat, et qu'il était donc douteux qu'il accepte une intervention ecclésiastique<sup>93</sup>. Bien que le Président des États-Unis ait, dès janvier 1904, estimé que la cession de Panama était un fait accompli<sup>94</sup>, la Colombie espérait pour sa part reconquérir son territoire<sup>95</sup> ou obtenir une indemnité, le cas échéant avec l'aide du Saint-Siège. Le Président colombien Reyes, considéré par la curie comme «très respectable et très dévoué au Saint-Siège»<sup>96</sup> (*molto rispettabile, molto devoto alla Santa Sede*), demanda explicitement, lors d'une visite au Vatican, l'intervention du cardinal Gibbons et du délégué apostolique à Washington pour obtenir une solution équitable du différend américano-colombien<sup>97</sup>.

Le Saint-Siège étant disposé à rendre un arbitrage si le Président des États-Unis le demandait, il sollicita l'évêque de Panama pour qu'il soutienne auprès du gouvernement du nouvel Etat les efforts accomplis par le pape à Washington<sup>98</sup>. Devant les réticences américaines face à l'éventualité d'un arbitrage pontifical, R. Merry del Val indiquait à J. Gibbons dans une lettre confidentielle du 1<sup>er</sup> avril 1904, être «pleinement conscient de la difficulté qui pourrait empêcher une intervention du Saint-Siège entre les États-Unis et la Colombie, celle-ci résultant du préjugé existant nécessairement dans un pays protestant

<sup>90</sup> ASV, Stati Uniti, Sez. II, b. 60.a, fol. 14r-v, pro. 2731, Merry del Val à Falconio, 16.12.1903, fol. 14r-v.

<sup>91</sup> ASV, SS, 1904, rub. 280, fasc. 1, fol. 184r-v, pro. 3314, rap. Falconio n° 5086, 03.01.1904.

<sup>92</sup> *Ibidem*, fol. 186r-v, pro. 3314, min. tél. à Falconio, 20.01.1904.

<sup>93</sup> *Ibidem*, fol. 186r-v, pro. 3314, tél. à Falconio, 20.01.1904; fol. 190r-191v, pro. 4006, rap. Falconio n°5432, 04.02.1904.

<sup>94</sup> *Ibidem*, fol. 7r-22v, pro. 3262, *Message of the president of the United States, communicated to the two houses of Congress, on January 4, 1904*, Washington, 1904, p. 28.

<sup>95</sup> AES, Colombia, fasc. 115, pos. 705, pro. 4190. AE, rap. dél. ap. à Bogotá n° 7, 25.01.1904.

<sup>96</sup> AES, Colombia, fasc. 115, pos. 705, fol. 76r, pro. 7421, rap. n° 27 du dél. ap. à Bogotá, 08.07.1904; fasc. 117, pos. 712, fol. 41r-73r, pro. 7615, sans date: istruzioni per Mgr Ragonesi [...] del. ap. fol. 44r.

<sup>97</sup> ASV, SS, 1904, rub. 280, fasc. 1, fol. 192r, pro. 4139, min. tél. autog. Merry del Val.

<sup>98</sup> *Ibidem*, fol. 201r, pro. 4232, min. tél. autog. Della Chiesa, à Mgr Solari chargé d'affaires, Bogotá; AES, Colombia, fasc. 115, pos. 705, fol. 69r-72r, pro. 6547, rap. Solari n° 20, 03.05.1904.

[...] Mais, ajoutait-il, je comprends que [...] ce que souhaitent les États-Unis pourrait être accepté en Colombie (pays catholique) si cela était présenté via les bons offices du Saint-Siège. Il ne s'agit pas d'une question d' "arbitrage" mais de "médiation". La même difficulté du préjugé protestant existait en Allemagne à l'époque du différend des Carolines avec l'Espagne. [...] La question est de savoir si quelque chose de semblable pourrait être fait maintenant en Colombie.»<sup>99</sup>

Le second différend interétatique à la solution duquel Pie X fut appelé à contribuer concernait la région du Putumayo, située entre la Colombie et le Pérou<sup>100</sup>. Le recours au Vatican procédait sans doute de ses bonnes relations avec Bogota<sup>101</sup> —bien que l'ambassadeur italien à Washington ait alors qualifié le gouvernement colombien de «rétrograde, clérical, et voué à la papauté»<sup>102</sup> (*retrogrado, clerical, ligio al papato*)—. Ce conflit donna —fait exceptionnel— lieu à une demande du clergé local tendant à l'intervention pontificale.

En signant une convention générale d'arbitrage le 18 avril 1905, la Colombie et le Pérou convinrent finalement de choisir le pape ce qui, selon le ministre italien en Colombie, résultait de l'influence que le délégué apostolique, Mgr Ragonesi, avait prise sur le Général Reyes déjà nommé<sup>103</sup>. En vertu d'une seconde convention d'arbitrage sur la détermination des frontières amazoniennes, les deux États désignèrent également Pie X comme arbitre<sup>104</sup>. Des incidents ayant éclaté sur la frontière à la suite d'une insurrection, les gouvernements signèrent un *modus vivendi*<sup>105</sup> en septembre 1905, en vertu duquel la Colombie récupérait le

<sup>99</sup> AAB, série «Gibbons» RG. I. 9., 101. F. 2., Merry del Val à Gibbons, 1<sup>er</sup>.04.1904: «[...] I am fully alive of the difficulty which would prevent an intervention of the Holy See between the United States and Colombia, arising from the protestant country. [...] But I understand [...] the United States wish may be accepted by Colombia (a catholic country) if presented through the good offices of the Holy See. It is not a question of «arbitration» but one of «mediation». The same difficulty of protestant prejudice existed in Germany at the time of the Caroline dispute with Spain. [...] The point is whether something of the kind could be done in Colombia.»

<sup>100</sup> Pour l'argumentaire colombien cf. ASV, SS, 1913, rub. 251, fasc. 2, fol. 34r, pro. 66986, *El libro rojo del Putumayo*, Bogotá, 1913, 153 p., p. 140-153; fol. 35r, pro. 66386, *Mensaje del presidente de Colombia al Congreso de 1913*, Bogotá, 43 p.; fol. 42r, *Tratados públicos de Colombia, segundo apéndice a las colecciones de 1883, 1884 y 1906; anexo a la memoria de 1913*, Bogotá,, et, p. 38-40, traité d'arbitrage Colombie-Équateur signé à Bogota le 05.09.1904.

<sup>101</sup> AES, Colombia, 1908-1910, fasc. 129, pos. 767, fol. 17r-v, pro. 39730, relation de Mgr Ragonesi délégué apostolique, n°182, sur sa mission en Colombie, 1904-1909; AES, Colombia, 1919, fasc. 160, pos. 846, fol. 65r-60r, pro. 98560, rap. E. Gasparri n°4928, sur sa mission 1916-1919, Bogotá, 24.02.1919, [fol. 67r].

<sup>102</sup> ASMAE, SPP, pac. 359, Stati Uniti rapporti politici 1901-1903 n. f., pro. 428/171, rap. Mayor 22.02.1903.

<sup>103</sup> ASMAEI, SPP, b.45, n. f., rap. n°1147/181 du ministre italien à Lima, 22.09.1905.

<sup>104</sup> ASV, SS, 1908, rub.251, fasc.2, fol.12r-14r.

<sup>105</sup> *Ibidem*, fol. 25r-v, pro. 15316, rap. Ragonesi, n°37, 25.09.1905.



territoire entre les fleuves Putumayo et Caqueta, le Pérou se retirant sur la rive droite du Putumayo. La *Civiltà Cattolica* évoqua alors «la salutaire influence que le Saint-Siège pou[vait] exercer entre les nations chrétiennes»<sup>106</sup>.

Bien que Pie X soit intervenu en juin 1906 pour que la Colombie retire ses troupes du territoire contesté, avec le consentement de Bogota<sup>107</sup>, aucun des gouvernements colombien et péruvien ne parvint à obtenir de son Parlement l'autorisation de ratifier le protocole signé en juillet 1906, alors même que la future ligne-frontière avait déjà été fixée par une convention secrète signée en 1905 par les deux gouvernements et communiquée au Saint-Siège. Dans l'éventualité où le pape aurait dû trancher, les deux exécutifs étaient convenus que la limite des États serait définie en fonction de la ligne de partage des eaux. L'intervention du pape entre la Colombie et le Pérou demeurerait toutefois conditionnée par la décision du roi d'Espagne sur le différend frontalier entre le Pérou et l'Équateur<sup>108</sup>.

De nouveaux incidents étant survenus y en 1908, Pie X se déclara derechef prêt à interposer ses bons offices<sup>109</sup>. La secrétairerie d'État fut saisie, en décembre 1908, par un ancien ministre colombien à Rome pour intervenir auprès d'Alphonse XIII afin qu'il renonce à rendre un arbitrage entre le Pérou et l'Équateur et propose une médiation. Cette demande avait pour but de sauvegarder les droits de la Colombie sur un territoire contesté tant à l'Équateur qu'au Pérou<sup>110</sup>. Le Vatican fit, en conséquence, savoir au roi d'Espagne que la Colombie avait demandé une intervention du Saint-Siège pour obtenir une composition amicale du différend plutôt que l'application rigoureuse des principes juridiques, par le biais d'une sentence arbitrale qui aurait pu lui porter préjudice<sup>111</sup>. Le conflit persistant après diverses péripéties, l'archevêque de Quito souhaita mander, en mai 1910, deux évêques au Vatican, pour demander à Pie X de suggérer au roi d'Espagne de différer sa sentence, mais le cardinal Merry

<sup>106</sup> CC, 1906, vol. 3, p. 229.

<sup>107</sup> ASV, SS, 1906, rub. 251, fasc. 3, fol. 28r-v, pro. 18746, rap. Bavona n° 543, Lima 20.06.1906; ASV, SS, 1906, rub. 251, fasc. 3, fol. 37r-38r, pro. 18969, rap. Bavona n° 548, 01.07.1906.; fasc. 3, fol. 34r, 35r, pro. 18192, téls. à Bavona et à Ragonesi, 20.06.1906; fol. 38r, pro. 18239 Merry del Val à Ragonesi, 22.06.1906; fol. 39r, pro. 18247, Della Chiesa, 23.06.1906; fol. 41r, pro. 18348, Della Chiesa, Bogotà 29.06.1906.

<sup>108</sup> ASV, SS, 1908, rub. 251, fasc. 2, fol. 75v-76r, pro. 21331, rap. Bavona, n° 598, 04.11.1906; fol. 80r-84v, pro. 21332, rap. Ragonesi, n°81, Bogotà, 09.11.1906, transmet, un accord secret du 12.09.1905.

<sup>109</sup> *Ibidem*, fol. 92r, pro. 28997, Merry del Val à Ragonesi Bogotà et Mgr Dolci La Paz, 16.03.1908.

<sup>110</sup> ASV, SS, 1908, rub. 249, fasc. unico, fol. 315r-v, pro. 32735, A. Vico nonce à Madrid au substitut de la Secrétairerie d'État, Canali, 04.10.1908; fol. 332r, pro. 34146, Vico à Canali, 09.12.1908.

<sup>111</sup> *Ibidem*, fol. 338r-v, pro. 34459, min. confidentielle Canali à Vico, 30.12.1908.

del Val fit ajourner la visite des prélats<sup>112</sup>. Le pape intervint une nouvelle fois en juillet 1911 pour faciliter la conclusion d'un *statu quo*<sup>113</sup>. À cette occasion, les gouvernements du Brésil, du Chili et de l'Équateur firent de nouveau pression auprès des deux États, qui signèrent, début novembre, un nouveau *modus vivendi* applicable au territoire contesté<sup>114</sup>.

Après un regain de tensions en décembre 1911, le Saint-Siège se rangea à l'avis du délégué apostolique Scapardini et resta dans l'expectative, considérant que le gouvernement colombien avait tu les bons offices du Saint-Siège alors qu'il avait adressé des remerciements au Brésil, au Venezuela, au Chili et à l'Équateur pour leur aide dans le différend<sup>115</sup>. Les négociations s'ensablèrent jusqu'à de nouvelles tentatives en mars puis en juin 1913, la Colombie demandant derechef au Saint-Siège d'agir, tandis que le Pérou refusait, quelques mois plus tard, l'intervention pontificale<sup>116</sup>, avant de se résoudre à l'accepter en juillet 1913<sup>117</sup>. En février suivant, Le ministre des Affaires étrangères de Colombie, Urrutia, signifia au délégué apostolique Montagnini qu'il souhaitait toujours que le différend frontalier avec le Pérou soit réglé par un arbitrage pontifical<sup>118</sup>. La Colombie demanda alors officiellement une telle intervention, par le biais de son représentant en Europe, afin que le traité Villard-Calderon (1906) soit présenté à l'assemblée péruvienne pour être enfin ratifié<sup>119</sup>. D'ultimes tentatives furent entreprises en 1916. Lima semblait craindre de soumettre le différend au pape, compte tenu des relations excellentes entretenues par Bogota avec le Saint-Siège<sup>120</sup>. Un traité fut finalement signé<sup>121</sup> entre les deux pays en 1916.

C'est avec un bien plus grand profit —et en surmontant de non moins importants obstacles— que le Saint-Siège agit entre le Brésil, la Colombie et le Pérou, pour régler la question des indemnités dues aux victimes de dommages survenus dans le territoire de l'Acre. Deux tribunaux arbitraux furent successi-

<sup>112</sup> *Ibidem*, fol. 112r, pro. 44270, tél. Ragonesi, à Merry, Bogotà, 17.05.1910fol. 114r, pro. 44270, Merry del Val à Vico, 20.05.1910; fol. 115r, pro. 44282, tél. Vico à Merry, Madrid 20.05.1910; fol. 116r, pro. 49282, tél. Merry à Ragonesi, 21.05.1910.

<sup>113</sup> ASV, SS, arch. nunz. Perù, b. 80, fasc. 2, fol. 7r,10v, Leguia à Martinotti, Lima 17.10.1911.

<sup>114</sup> *Ibidem*, fol. 44r-48v, pro. 54111, rap. Ragonesi n°31, 07.11.1911.

<sup>115</sup> *Ibidem*, fol. 73r-v, pro. 56674, min., 06.04.1912 à Ragonesi.

<sup>116</sup> *Ibidem*, fol. 25rv, pro. 65831, copie note de la légation de Colombie, Lima, 02.05.1913 au Dr Wenceslao Valera min. de relaciones exteriores.

<sup>117</sup> *Ibidem*, fol. 27r-28r, pro. 65831, rap. Montagnini, n°297, 26.06.1913, fol. 36r-38r, pro. 66386, rap. Montagnini, n°365, 24.07.1913.

<sup>118</sup> *Ibidem*, fol. 3r-4r, pro. 63365, rap. Montagnini n°50 Bogotà, 25.02.1913.

<sup>119</sup> *Ibidem*, fol. 6r, pro. 64203, rap. Montagnini n°66, 05.03.1913, fol. 10r, pro. 64203, et n° 77, 11.03.1904.

<sup>120</sup> *Ibidem*, fol. 34v, pro. 20727, rap. Scapardini n°478/2919, du 27.07.1916.

<sup>121</sup> AES, Colombia, pos. 822, fasc. 156, fol. 27r-v, pro. 80512, rap. E. Gasparri, n°450, Bogotà, 04.02.1917.

vement créés, le premier entre le Brésil et la Bolivie en novembre 1903, et le second, entre le Brésil et le Pérou, en juillet 1905, qui rendirent respectivement leurs décisions en 1909 et 1910.

Présidé par le nonce apostolique, Mgr Alessandro Bavona, le tribunal brésiliano-bolivien se composait, en vertu d'un protocole signé à Pétopolis le 17 novembre 1903<sup>122</sup>, d'un arbitre nommé par chaque Etat. Installé le 10 février 1904, il commença ses travaux le 20 mai 1905<sup>123</sup> pour les interrompre presque immédiatement. Il n'examina aucune demande au cours de sa première année d'existence, puis le Vatican et La Paz rompèrent leurs relations diplomatiques<sup>124</sup>, divers journaux annonçant que, le nonce refuserait, en conséquence, de présider le tribunal. Un protocole du 6 février 1907, repoussa d'un an le terme avant lequel le tribunal devait statuer. A la suite de la démission de l'arbitre bolivien puis de la difficulté de désigner un arbitre brésilien, le tribunal ne fonctionna réellement que du 3 novembre 1908 au 3 novembre 1909<sup>125</sup>. Pourtant, après le règlement du litige territorial<sup>126</sup> qui sous-tendait la la détermination des réparations aux particulier laquelle relevait du tribunal, le nonce apostolique obtint que les deux arbitres se mettent d'accord dans la plupart des cas, à la satisfaction générale<sup>127</sup>.

Le conflit frontalier entre Brésil et Pérou au sujet de leur frontière de l'Acre, entraîna, en 1902, des combats entre les deux puissances qui parvinrent toutefois à signer un accord provisoire le 12 juillet 1904<sup>128</sup>. Pour indemniser les particuliers qui avaient, à cette occasion, subi des dommages<sup>129</sup> elles créèrent un tribunal composé de trois membres: un arbitre nommé par chacune

<sup>122</sup> ASV, SS, 1906, rub. 251, fasc. 4, fol. 62r-63r, pro. 7856, Rio Branco à Tonti, 08.09.1904; fol. 70r-v, pro. 7856, Della Chiesa à Tonti, 09.10.1904; fol. 64r-65r, pro. 7856, Andres Muñoz à Tonti, 08.09.1904; *Ibidem*, fol. 68r-69v, pro. 7856, traité du 17.11.1903.

<sup>123</sup> *Ibidem*, fol. 74r, pro. 9646, rap. Tonti n°2945/88, 03.12.1904; «*Cronaca contemporanea, cose romane*», dans CC, 1904, vol. 4, p. 349AES, Brasile, pos. 653, fasc. 126, n.f. pro. 11919, *Mensagem apresentada ao Congresso Nacional na abertura da tergeira sesao da quinta legislatura delo presidente da republica Francisco de Paula Rodrigue Alves*, Rio de Janeiro, 1905, 55 p.; AES, Brasile, pos. 661, fasc. 129, fol. 34v, pro. 12341, rap. Tonti, 22.05.1905; *L'Osservatore romano*, 11.10.1904, n°230, «*Nostre informazioni*»; *Osservatore romano*, 13.10.1904, n° 232 «*Per un arbitrato*».

<sup>124</sup> ASV, arch. nunz. Bolivia, fasc. 106, fol. 7r, pro. 32424.

<sup>125</sup> Cf. Helio LOBO, *O Tribunal arbitral brasileiro-boliviano*, op. cit. et Ireland, p. 51.

<sup>126</sup> *Ibidem*, fol. 165r-166v, pro. 36049 et fol. 163r-v, pro. 33897, rap. Bavona n° 670, 08.02.1909 et n°594, 11.11.1908.

<sup>127</sup> *Ibidem*, fol. 165r, pro. 36049, rap. Bavona n°670, 08.02.1909; fol. 198r, tél. Bavona, 03.11.1909.

<sup>128</sup> AES, Brasile, pos. 652, fasc. 125, fol. 152r-154r, texte du protocole du 12.07.1904.

<sup>129</sup> «*Cronaca contemporanea, cose romane*» dans CC, 1905, vol. 1, p. 479; J. IRELAND, op. cit. chap. 13, p. 128. Le texte imprimé des réclamations péruviennes se trouve notamment dans AES, Brasile, pos. 713, fasc. 143 n°13, 15, 16, 24, 33, 64, 66, 77, 90.

d'elles outre le nonce président. Les Péruviens réclamaient l'indemnisation des dommages occasionnés par le passage des Brésiliens dans des régions productrices de caoutchouc, le montant total de leurs demandes dépassant l'équivalent de 55 millions de francs, tandis que celui des réclamations des Brésiliens n'excédait par 12 millions<sup>130</sup>. Adressée au Saint-Siège en février 1905, la demande du Pérou<sup>131</sup> fut reproduite par *L'osservatore romano* à la veille de la publication de la loi portant séparation de l'Église et de l'État en France. On y indiquait qu' «à ce très haut office auquel le Saint-Siège fut autrefois invité par un des plus puissants États de l'Europe, il répondit, toujours plein de bonne volonté et de noble sollicitude, justement satisfait de pouvoir accomplir, de la sorte, une oeuvre aussi conforme et appropriée à sa sublime mission sur terre, qui ne peut constituer un sujet de défiance de mépris et de jalousie que pour des esprits étroits et pleins de poison et de fiel sectaire» (*A quest'altissimo ufficio a cui fu già altra volta invitata da uno dei più potenti Stati di Europa, la Santa Sede risponde sempre volenterosa e piena di nobile sollecitudine, giustamente soddisfatta di poter compiere per tal modo un'opera così conforme e bene appropriata alla sua eccelsa missione sopra la terra, e che solo a menti piccine e ad animi saturi di veleno e di livore settario, può essere argomento di diffidenza, di dispetto e di gelosia*)<sup>132</sup>.

A l'instar des difficultés enregistrées dans le fonctionnement du tribunal arbitral brésiliano-bolivien, ce second tribunal cessa ses travaux en 1906<sup>133</sup>, les reprit le 12 septembre 1907 avant d'être prorogé jusqu'au 15 janvier 1908. Les questions posées par le nonce au sujet de son fonctionnement furent soumises à la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. Mgr Bavona déplorait que «les deux arbitres nationaux sembl[ai]ent agir non pas comme deux juges mais comme deux avocats irréductibles à soutenir les prétentions de leur client» (*i due arbitri nazionali sembrano agire non come due giudici ma piuttosto come avvocati irriducibili nel sostenere le pretese del proprio cliente*)<sup>134</sup>. Or, en qualité de président, le représentant du pape avait voix prépondérante en cas de partage, ce qui revenait à lui faire rendre les sentences, tâche ardue, et comme il l'indiquait ainsi au cardinal Merry del Val: «en éva-

<sup>130</sup> ASV, SS, 1910, rub. 251, fasc. 25, fol. 10r-11v, pro. 23848, rap. Bavona, 26.04.1907.

<sup>131</sup> AES, Brasile, pos. 652, fasc. 125, fol. 132r-v, pro. 10073, tél. Goyeneche, ministre du Pérou près le Saint-Siège; Paris 07.02.1905; fol. 132v, min, man. Della Chiesa, 08.02.1905.

<sup>132</sup> *Ibidem*, fol. 134r-v, pro. 10079, Della Chiesa à Chanes, ministre du Brésil près le Saint-Siège, 08.02.1905; fol. 137r, pro. 10090, Chanes à Merry del Val, 08.02.1905. OR, 09.02.1905, «*Un altro arbitrato deferito alla Santa Sede.*»

<sup>133</sup> ASV, SS, 1910, rub. 251, fasc. 25, «1906-1910 Arbitrato fra il Perù ed il Brasile», fol. 19r-v, pro. 26141, rap. Bavona n°174/52, 12.09.1907; fol. 12r, pro. 29795, tél. Bavona, 12.09.1907 à Merry del Val; OR, 24.09.1907 signala l'ouverture des travaux du tribunal arbitral.

<sup>134</sup> *Ibidem*, p. 4.

luant la gravité et la délicatesse de la chose [s]on épouvante s'accroi[ssait]» (*ponderando la gravità e delicatezza della cosa, cresce il mio sgomento*)<sup>135</sup>. La difficulté tenait à ce que pour justifier leurs revendications, les victimes<sup>136</sup> invoquaient toutes la légitime défense, ce qui conduisait implicitement le nonce à émettre un avis non pas sur le montant des indemnités demandées mais aussi «sur les principes de droit international concernant l'invasion et la défense du territoire national» (*sui principi di diritto internazionale concernenti la invasione e difesa del territorio patrio*) de sorte que «si le président acceptait la conclusion de l'arbitre brésilien, il découlerait de ces considérants que le Pérou avait envahi le territoire du Brésil et s'il acceptait la conclusion de l'arbitre péruvien on arguerait que l'envahisseur fut le Pérou (*Ora quando il presidente accedesse alla conclusione dell'arbitro brasiliano, dai considerando premessi si dedurrebbe che il Perù invase il territorio del Brasile, e quando accettasse la conclusione dell'arbitro peruano*)<sup>137</sup>.

De son côté, le secrétaire d'État estimait, en octobre 1908, impossible d'évoquer l'affaire à Rome considérant que «la présidence n'est pas donnée au Saint Père représenté par le nonce, mais directement par celui-ci, que le projet d'évocation ne serait pas accepté par les deux parties, et que de toute façon, une sentence de Rome accroîtrait au lieu de les atténuer les effets redoutés, car tandis que le nonce se mettrait à l'abri de la mauvaise humeur du Brésil, [...] le Saint-Siège devrait affronter [son] ressentiment. [...]»<sup>138</sup>. Le nonce considérait, quant à lui, que les dommages et intérêts réclamés au Brésil étant évalués au quintuple de ceux demandés au Pérou, il s'avérait impossible d'établir «dans les limites de la justice et de l'équité une sorte d'équilibre entre les indemnités qui devaient satisfaire les deux gouvernements»<sup>139</sup>. Il craignait de se voir contraint à condamner le pays auprès duquel il était accrédité, position périlleuse pour un ambassadeur<sup>140</sup> ! Les travaux du tribunal s'interrompirent donc jusqu'à ce qu'en septembre 1909 le Brésil et le Pérou parviennent à signer un trai-

<sup>135</sup> ASV, SS, 1910, rub. 251, fasc. 23, fol. 152r-v, pro. 28562, rap. Bavona n°300/83, 14.01.1908.

<sup>136</sup> Les demandes péruviennes et brésiliennes atteignaient respectivement 27.294.482 et 5.425.440 Soleils, cf. ASV, SS, 1906, rub. 251, fasc. 3, fol. 56r-57r, pro. 20796, rap. Bavona n°595, 30.10.1906.

<sup>137</sup> ASV, SS, 1910, rub. 251, fasc. 25, «1906-1910 arbitrato fra il Perù ed il Brasile», fol. 42v-43r, pro. 31347, rap. Bavona n°479/117, 30.06.1908.

<sup>138</sup> ASV, Brasile, b. 133, fasc. 656, fol. 107r-v, pro. 32681/2, Merry del Val à Bavona, 12.10.1908: «la presidenza non è data al Santo Padre rappresentato dal nunzio, ma direttamente a questo; che praticamente il progetto di avocazione non sarebbe accettato dalle due parti; che in ogni modo, una sentenza di Roma acuirebbe in luogo di attenuare, i temuti effetti, giacchè mentre il nunzio non si salverebbe dal malumore brasiliano [la Santa Sede] verrebbe direttamente a fronteggiare il risentimento in parola [...]»

<sup>139</sup> AES, Perù pos. 592, fasc. 117, sessione 1113, fasc. 41r, p. 6: «[...] non è possibile stabilire entro i limiti della giustizia e dell'equità una specie di equilibrio tra le indennità che devono soddisfare i due governi».

<sup>140</sup> *Ibidem*, p. 4.

té relatif à leur frontière, ce qui permit de régler enfin le dernier dossier d'indemnisation en juin 1910<sup>141</sup>. Avec ce jugement se clôturait le volet de l'action arbitrale de la papauté sous Pie X.

Le pontificat du pape Sarto se caractérise par une concentration des interventions pontificales en Amérique latine. La cause en est à rechercher dans les «hauts et les bas» connus par sa diplomatie en Europe. Il n'en reste pas moins que cette période parachève le mouvement entrepris sous celui de Léon XIII au terme duquel un observateur français relevait que «*Le pape ne reçoit plus de conseils des diplomates: il donne des conseils aux gouvernements. Il ne subit plus les memorandum des chancelleries: il envoie des messages qui partout sont publiés, lus, entendus: instructions et mots d'ordre portés par des milliers de journaux à des millions de lecteurs; l'immense diffusion de l'instruction populaire et de la presse les rend à la fois insaisissables et merveilleusement efficaces*»<sup>142</sup>. Sans l'aura dont il disposait dans l'opinion publique des États où la majorité de la population professait la foi catholique, jamais le Saint-Siège n'aurait été appelé à d'aussi nombreuses reprises à statuer. Il n'en reste pas moins que la spécialisation géographique des interventions pontificales de 1903 à 1914 est caractéristique du changement de tonalité de la politique du Saint-Siège, plus soucieuse de la confessionnalité des œuvres et sans doute moins sensibles à l'importance de ses bonnes relations avec les non-catholiques, au premier rang desquels figurent les mouvements pacifistes.

L'attention du Vatican pour l'Amérique du sud ne connaît pas d'éclipse après l'élection au souverain pontificat de Giacomo Della Chiesa, en 1914. Celui-ci renoue avec la tradition léonine d'affermissement des relations diplomatiques du Saint-Siège et ne se désintéresse pas du sort de l'Amérique latine. On l'appelle à intervenir dans le différend sur Tacna et Arica entre le Pérou et le Chili, l'un des litiges territoriaux les plus graves survenus en Amérique latine au XIX<sup>e</sup> siècle, -sur lequel une étude du point de vue du Vatican fait encore défaut- C'est ainsi qu'en novembre 1918 le représentant du Chili auprès du Saint-Siège suggéra de faire des ouvertures au Pérou pour que celui-ci demande la médiation pontificale<sup>143</sup>, alors même que Lima estimait souhaitable d'attendre le verdict de la Société des Nations sur la difficile question<sup>144</sup>. En

<sup>141</sup> *Ibidem*, fol. 80r, pro. 45093, tél. Bavona, 30.06.1910; fasc. 23, fol. 199r; fol. 84r-87r, pro. 45778, rap. Bavona n° 2162.

<sup>142</sup> Albert SOREL, «*La papauté au Moyen Âge et au dix-neuvième siècle*», dans *Nouveaux essais d'histoire et de critique*, Paris, 1898, p. 172.

<sup>143</sup> AES Perù, pos. 639, fasc. 133, fol. 2r-3v, pro. 84711, la légation du Chili près le Saint-Siège à Gasparri, 19.11.1918, fol. 2r, demande soit un arbitrage soit une médiation du Saint-Siège, le Chili et le Pérou ne pouvant se soustraire «a los anhelos de paz mundial».

<sup>144</sup> AES Perù, pos. 639, fasc. 133, fol. 4r, pro. 84350, Gasparri à Lauri nonce ap. à Lima; fol. 5r, pro. 84351, Lauri à Gasparri novembre 1918; fol. 6r, pro. 85043, Lauri à Gasparri décembre 1918; fol.

septembre 1919, une rumeur circula même sur l'éventualité d'un arbitrage pontifical<sup>145</sup> alors qu'à l'issue de sa mission, le nonce Lauri estimait «impossible de penser actuellement à un tel arbitrage pontifical, en montrant [...] que, pour tout esprit dépourvu de préjugés ou d'illusions éphémères, sera[it] la voie la plus rapide et sûre pour la résolution de la question du Pacifique.» (*impossibile pensare attualmente a un tale arbitrato pontificio [...] che per ogni mente libera da pregiudizi o da effimere illusioni la via sarà più rapida e sicura per la risoluzione della questione del Pacifico*)<sup>146</sup>. La permanence de ces appels au Saint-Siège au cœur même de la première Guerre mondiale traduit aussi leur banalisation, démontrant qu'en trente ans et sous trois papes la papauté s'était affirmée, sous cet angle, sur la scène internationale. Elle conduit aussi à nuancer les jugements péremptaires souvent portés sur la note du 1<sup>er</sup> août 1917 et le supposé parti-pris du Vatican vis-à-vis de l'un ou de l'autre des belligérants.

La papauté tira-t-elle profit de son action? A l'évidence, celle-ci entraîna une reconnaissance implicite de sa souveraineté spirituelle, la preuve manifeste de la singularité que lui reconnaissaient les États «territoriaux», alors même que n'existaient pas, sauf à de rares exceptions, d'organisations internationales entendues au sens du droit international public contemporain. La banalisation des interventions du pape n'eut d'ailleurs nullement pour conséquence une banalisation du Saint-Siège lui-même. Tout au contraire, il s'affirma, *ipso facto* comme une entité internationale *sui generis* et un acteur remarquable par sa position dans les relations interétatiques. Rien n'incite à penser que la conclusion des accords du Latran amena une diminution du recours à ces interventions. Leur article 24 reconnut d'ailleurs explicitement la fonction médiatrice du pontificat romain en disposant que le Siège apostolique tout en déclarant qu'il allait «demeurer étranger aux compétitions temporelles envers les autres États» réservait le cas où des parties en litige feraient «un appel unanime à sa mission de paix, se réservant en chaque cas de faire valoir sa puissance morale et spirituelle.»<sup>147</sup>

C'est pourquoi, bien loin de prétendre clore le dossier des interventions du Saint-Siège dans le règlement pacifique des différends, la présente étude se conclura sur l'évocation d'autres interventions dont la substance et l'étendue demeurent, pour le moment, inconnues du fait de l'inaccessibilité des sources d'archives: que l'on songe à l'intervention du nonce apostolique proposée alors

7r-9r, pro. 86806, rap. Lauri n° 84, 02.12.1918; fol. 10r, pro. 86806, Gasparri à Lauri, 05.02.1919; fol. 11r-13r, pro. 84542, rap. Lauri n° 85, 10.12.1918.

<sup>145</sup> ASV, SS, arch. nunz. Perù, b. 84, sous-dossier n°4, fol. 45r, extrait de *La crónica*, 02.09.1920.

<sup>146</sup> AES, Perù, pos. 669, fasc. 147, relation de Mgr Lauri nonce au Pérou, 03.05.1917 à la fin 1921. fol. 36r-37r.

<sup>147</sup> Cité par Joseph Comblin dans *Théologie de la paix*, t. II Applications, Paris, 1963, p. 276.

que menaçait une guerre entre Haïti et Saint-Domingue en octobre 1937, ou encore à la célèbre médiation de Jean-Paul II entre l'Argentine et le Chili au début de son pontificat, sans compter -mais ici l'historien reste prudent, craignant de se muer en apologiste- comme cela est très vraisemblable, d'autres interventions qui demeurent méconnues et dont l'ouverture progressive des archives permettra de cerner les contours<sup>148</sup>.

---

<sup>148</sup> Cf. José Agustín MARTINEZ, *El papa, árbitro internacional: conferencia pronunciada en la Academia de ciencias de la Habana, el día 10 de mayo de 1943*, La Habana, 1943, p. 13, Alain BROUILLET, «*La médiation du Saint-Siège dans le différend entre l'Argentine et le Chili sur la zone australe*» dans *l'Annuaire français de droit international*, t. XXV, 1979, p. 47-73 et Gilbert APOLLIS, «*La médiation du pape Jean Paul II dans l'affaire du canal de Beagle*», *op. cit.*, p. 323-361.